REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Direction de la Santé, et de la Population de la Wilaya de Chlef

Établissement Public Hospitalier de Sobha.

REGLEMENT INTERIEUR

Présentation de l'établissement

L'EPH de Sobha est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, il est placé sous la tutelle du MSPRH et sous l'autorité de Monsieur le Wali.

Crée en vertu du décret n°07/140 du 19/05/2007, le siège de la direction de L'EPH se situe à sobha daïra de boukadir wilaya de Chlef

L'EPH, couvre une population estimée à 347882 habitants des 09 communes suivantes : boukadir, Sobha, Oued sly, Taougrit, Dahra, Ain merane, Heranfa, Ouled ben abdalkader, et Elhadjadj.

L'EPH de sobha est composé des services suivants :

- Service de chirurgie générale, constitué de 36 lits techniques et de 02 unités d'hospitalisation.
- Service d'Epidémiologie, constitué de 02 unités.
- Service de Gynécologie obstétrique, constitué de 30 lits techniques et de 02 unités d'hospitalisation.
- Service de Laboratoire central.
- Service de Médecine du travail.
- Service de Médecine interne, constitué de 38 lits techniques et de 04 unités d'hospitalisations.
- Service d'Orthopédie traumatologie, constitué de 36 lits techniques et de 02 unités d'hospitalisation.
- Service de pédiatrie, constitué de 40 lits techniques et de 02 unités d'hospitalisation.
- Service de pharmacie,
- Service de Radiologie centrale, constitué de 02 unités.
- Service d'urgences médico- chirurgicales, constitué de 08 lits techniques et de 02 unités.

SOMMAIRE Chapitre I

Dispositions générales

CHAPITRE II

Organisation générale de l'établissement

Section 1 : organes délibérants et consultatifs.

- 1.1- Conseil d'administration
- 1.2- Conseil médical.
- 1.3- Commissions paritaires, et conseil de discipline
- 1.4- Autre commissions, et comités techniques.

Section2: tenue de livres, et registre.

Section 3 : organisation administrative de l'établissement.

- 3.1- Le directeur.
- 3.2- Le sous-directeur des finances et des moyens.
- 3.3- Le sous-directeur des ressources humaines.
- 3.4- Le sous-directeur des services de santé.
- 3.5- Le sous-directeur de la maintenance d'équipements médicaux et équipement connexes

Section 4 : Les différentes catégories du personnel de l'EPH

- 4.1- Praticiens médicaux spécialistes
- 4.2- Praticiens médicaux (médecins généralistes, chirurgiens dentiste, pharmaciens)
- 4.3- Personnel paramédical
- 4.4- Psychologues
- 4.5- Sages-femmes
- 4.6- Biologistes
- 4.7- Personnel appartenant au corps communs
- 4.8- Agents contractuels

Chapitre III

Dispositions applicables à l'ensemble du personnel

Section 1 : Obligations, et devoirs généraux

Section 2 : Secret professionnel

Section 3 : Hygiène du personnel

Section 4 : Activité syndicale

Section 5: Ordre, et discipline

Section 6 : Dispositions applicables aux bénéficiaires de logement de fonction

Chapitre IV

Organisation des activités de santé.

Section 1: admission dans les services hospitaliers

Section 2 : Consultation, et exploration fonctionnelle

- a. Consultation spécialisée médecine générale, et chirurgie dentaire,
- b. Exploration radiologique et biologique

Section 3 : Gestion de la Pharmacie

Section 4 : Règles applicables aux hospitalisés, et visiteurs

<u>Chapitre V</u>

Organisation de la garde médicale, paramédicale, et administrative

Chapitre VI

Naissances, et décès

Chapitre VII

Sécurité de l'établissement

Chapitre VIII

Dispositions finales

<u>Annexe</u>

- Décret exécutif n ° 07-du 19 Mai 2007 portant création, organisation et fonctionnement des Etablissement publics Hospitaliers et des établissements publics de sante de proximité.
- Arrêté de Monsieur le Wali de la wilaya de Chlef portant renouvellement du conseil d'administration de l'établissement Public Hospitalier de Sobha
- PV de Renouvellement du conseil médical de l'établissement Public Hospitalier de Sobha

DIPOSTIONS GENERALES

<u>Article 1</u>: Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions générales d'organisation de fonctionnement, et de déroulement des activités médicales, administratives, et économiques de l'établissement Public Hospitalier de Sobha

<u>Article 2</u>: Le règlement intérieur de l'établissement est établi, et adopté par le conseil d'administration conformément à la réglementation.

Article 3 : Le siège de l'établissement public hospitalier est fixé à l'hôpital sobha, Wilaya de Chlef.

<u>Article 4</u>: Le présent règlement intérieur s'impose, et s'applique sur toute personne physique se trouve dans l'enceinte de l'établissement Public Hospitalier de Sobha

ORGANISATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC HOSPITALIER SOBHA

Section 1 : Organes délibérants et consultatifs

1.1- Le conseil d'administration :

Article 05: L'Établissement Public Hospitalier de Sobha est administré par un conseil d'administration crée conformément à l'article n ° 10 du décret exécutif n ° 07/140 du 19 mai 2007.

- Le conseil d'administration comprend :
 - Le représentant du Wali, président.
 - Un représentant de l'administration des finances.
 - Un représentant des assurances économiques.
 - Un représentant des organismes de sécurité sociale.
 - Un représentant de l'assemblée populaire de la wilaya.
 - Un représentant de l'assemblée populaire de la commune siège de l'établissement.
 - Un représentant des personnels médicaux élus par ses pairs.
 - Un représentant du personnel paramédical élus par ses pairs.
 - Un représentant des associations des usagers de la santé.
 - Un représentant des travailleurs élu en assemblée générale.
 - Le président du conseil médical.

Le directeur de l'Etablissement Public Hospitalier de Sobha assiste aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative, et en assurant le secrétariat.

<u>Article 06 :</u> les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois (03) années renouvelables, par arrêté de Monsieur le Wali, sur proposition des autorités et organismes dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil d'administration, un nouveau membre est désigné dans les mêmes formes pour lui succéder jusqu'à expiration du mandat.

Les mandats des membres désignés en raison de leurs fonctions cessent avec celle-ci.

Article 07 : Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Article 08: Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- Le plan de développement à court terme de l'établissement.
- Le projet de budget de l'établissement.
- Les comptes prévisionnels.
- Les comptes administratifs.
- Les projets d'investissement.
- Les projets d'organisation interne de l'établissement.
- Les programmes annuels d'entretien, et de maintenance des bâtiments, des équipements médicaux, et des équipements connexes.
- Les conventions signées avec les établissements de formation.
- Les contrats relatifs aux prestations de soins conclus avec les partenaires de l'établissement notamment les organismes de sécurité sociale, les assurances économiques, les mutuelles les collectivités locales, et autres institutions et organismes.
- Le projet de tableau des effectifs.
- Le règlement intérieur de l'établissement.
- Les acceptations, et aliénations de bien meubles, et immeubles.
- L'acquisition, ou le refus des dons, et legs.
- Les marchés, contrats, conventions, et accords conformément à la règlementation en vigueur.

Article 09 : Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois tous les six (06) mois.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, ou à la demande des deux tiers de ses membres. Les délibérations du conseil d'administratif font l'objet de procès-verbaux signés par le président, et le secrétaire de séance, et consignés sur un registre spécial coté, et paraphé par le président.

Le conseil d'administration élaboré, et adopter son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Article 10 : L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur de l'établissement.

Article 11: Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres, si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les huit (08) jours suivants, ses membres peuvent alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12: Les délibérations du conseil d'administration sont soumises, pour approbation au wali dans les dans les huit (08) jours qui suivent la réunion. Les délibérations sont exécutoires trente (30) Jours après leur transmission, sauf opposition expresse, notifiée dans ce délai.

1.2- LE CONSEIL MEDICAL:

Article 13 : Le conseil médical de l'Etablissement Public Hospitalier de Sobha crée conformément à l'article n° 10 du décret exécutif n° 07-140 du 19 Mai 2007.

Il est chargé d'étudier, et d'émettre son avis médical, et technique sur toute question intéressant l'établissement, notamment sur :

- L'organisation, et les relations fonctionnelles entre les services médicaux.
- Les projets de programmes relatifs aux équipements médicaux, aux constructions et réaménagements des services médicaux.
- Les programmes de santé, et de population.
- Les programmes des manifestations scientifiques, et techniques.
- La création, ou la suppression de structures médicales.

Le conseil médical propose toutes mesures de nature à améliorer l'organisation, et le fonctionnement, notamment des services de soins, et de prévention.

Le conseil médical peut être saisi par le directeur de l'établissement, de toute question à caractère médical scientifique, ou de formation.

Le conseil médical comprend :

- Les responsables des services médicaux.
- Un pharmacien responsable de la pharmacie.
- Un chirurgien-dentiste.
- Un paramédical élu par ses pairs dans le grade le plus élevé du corps des paramédicaux.

Le conseil médical élit en son sein un président, et un vice-président pour une durée de trois (03) années renouvelables.

Article 14: Le conseil médical se réunit, sur convocation de son président, en session ordinaire, une fois tous les deux (02) mois. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit de la majorité de ses membres, soit du directeur de l'établissement. Chaque réunion fait l'objet d'un procès- verbale consigné sur un registre *ad hoc*.

Article 15 : Le conseil médical ne peut siéger valablement que si la majorité de ses membres est présente si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans les huit (08)

jours qui suivent, et ses membres peuvent délibérer quel que soit le membre des membres présents.

Le conseil médical élabore, et adapte son règlement lors de sa première réunion.

Article 16 : Le conseil médical crée en son sein des commissions couvrant les activités notamment dans les domaines suivants :

- Soins curatifs.
- Formation.
- Infrastructures, équipement, et maintenance.
- Organisation, fonctionnement des services.

1.3-COMMISSIONS PARITAIRES, ET CONSEIL DE DISCIPLINE :

Article 17 : Il est institué des commissions administratives paritaires selon le cas par grade ou ensemble de grades, corps ou ensembles de corps, de niveau de qualification équivalents.

Sont consultées sur les questions d'ordre individuel concernant des fonctionnaires, et siègent en outre en jury de titularisation, et en conseil de discipline.

1.4-AUTRES COMMISSIONS, ET COMITES TECHNIQUES:

Article 18 : Il est institué différentes commissions, et comités, et cellules :

- Comité de garde et des urgences.
- Comité de lutte contre les infections nosocomiales.
- Comité d'hygiène, et de sécurité.
- Comité de médicament.
- Cellule de veille sanitaire.
- Comité de la formation continue.
- Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.
- Commission de réception des produits alimentaires.
- Commission technique de réforme.
- Comité des œuvres sociales.

Section 2: Tenue de livres, et registres.

Article 19: Il est tenu obligatoirement les registres suivants :

- 1. Un registre de conseil d'administration
- 2. Un sommier général de propriétés.
- 3. Les registres des inventaires.
- 4. Un registre d'inscription des véhicules constituant le parc automobile de l'établissement avec indication du type, immatriculation, puissance, date de mise en circulation d'aliénation.
- 5. Un registre matricule de la population hospitalisée , il contient les indications suivantes : numéro d'ordre du registre, journal des entrées, état civil(nom, prénom, sexe ,

profession, date et lieu de naissance, marie ou célibataire, domicile), date d'entrer dans l'établissement, conditions d'admission, service ou est placé l'hospitalisé, date de la sortie de l'établissement, motif de la sortie, nombre de jours d'hospitalisation, et en observation la nationalité s'il s'agit d'un étranger.

- 6. Un mouvement journalier des malades.
- 7. Un livre journal des produits constatés.
- 8. Un livre de recettes classées par articles du budget.
- 9. Un journal des mandats émis.
- 10. Un livre des dépenses classées par article du budget.
- 11. Les registres de comptabilité en matière :
 - Journal
 - Grand livre.
- 12. Les registres de l'état civil :
 - Naissance
 - Décès.
- 13. Registre de doléances et suggestions, est placé obligatoirement sous contrôle d'un agent afin de lui faire remplir réellement sa fonction. Ainsi, il sera possible d'enregistrer les propositions des citoyens, de connaître leurs griefs, et leurs récriminations.
- 14. Registre des commissions paritaire, et technique.

Ces livres, et registres doivent être côtés, et paraphés par le directeur de l'établissement.

Section 03: Organisation administrative de l'Etablissement Public Hospitalier de Sobha.

3.1- LE DIRECTEUR.

Article 20 : Les compétences, et attributions du directeur de l'établissement Public Hospitalier de Sobha sont définies par l'article 20 du décret exécutif n°07-140 du 19Mai 2007.

Article 21: Le directeur de L'EPH est nommé par arrêté du ministre chargé de la santé.il est mis fin à sa fonction dans les mêmes formes.

<u>Article 22 :</u> Le directeur de l'établissement Public Hospitalier de Sobha est responsable du bon fonctionnement de l'établissement. À ce titre :

- Il représente l'établissement en justice, et dans tous les actes de la vie civile.
- Il est ordonnateur de l'établissement.
- Il prépare les projets de budget prévisionnels, et établit les comptes de l'établissement.
- Il établit le projet de l'organisation interne, et de règlement intérieur de l'établissement.
- Il met en œuvre les délibérations du conseil d'administration.
- Il établit le rapport annuel d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle après approbation du conseil d'administration.
- Il passe tous les contrats, marchés, convention, et accord dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels placés sous son autorité.

- Il nomme l'ensemble des personnels de l'établissement à l'exception de ceux pour lesquels un autre mode de nomination est prévu.
- Il peut déléguer sous sa responsabilité sa signature à ses proches collaborateurs.

Article 23 : Sous l'autorité du directeur auquel sont rattachés le bureau d'ordre général, et le bureau de la commission, l'organisation interne de l'établissement Public Hospitalier de Sobha comprend quatre (04) sous-directeurs chargés respectivement :

- Des finances, et des moyens.
- Des ressources humaines.
- De la maintenance des équipements médicaux, et équipements connexes.
- Sous-directeur des activités de sante.

Les sous-directeurs sont nommés par arrêté ministériel, et est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

3.2- LE SOUS DIRECTEUR DES FINANCES, ET DES MOYENS

<u>Article 24 :</u> Le sous-directeur des finances et des moyens est personnellement responsable de sa gestion il exerce sa fonction sous le contrôle de l'ordonnateur, il établit avant le 31 Mai de chaque année un compte annuel de gestion matière. Il est chargé :

- De centraliser les prévisions budgétaires, et d'élaborer un rapport de budget, dont il suit l'exécution.
- Elaborer tous les documents relatifs à la comptabilité.
- Etablir une situation financière trimestrielle.
- Fournir mensuellement un état de l'utilisation des crédits budgétaires.
- De la réception, l'emmagasinement, de la conservation des denrées, et objet mobilier de toute nature appartenant à l'établissement, et provenant soit des biens, et autres redevances, soit d'achats faire pour son compte.
- De la distribution de ces denrées, et objets pour le service de l'établissement.
- Il est responsable de la gestion des magasins, de la tenue des supports de gestion (registre d'entrée, fiches de stock...), et de leur sécurité.
- Il est responsable de l'inventaire (registre d'inventaire de l'établissement, registre d'inventaire par service, et fiches d'inventaire par local).
- Il est responsable de la tenue correcte des supports de gestion (comptabilité matière).
- Les magasiniers ont seuls les clés de leurs magasins, les doubles doivent être remis à Monsieur le sous-directeur des finances, et moyens.
- Les agents chacun dans son service, sont responsable envers le directeur adjoint des finances, et moyens des objets, ou denrées qui leur sont confiés.
- Il est responsable de la bonne mise en marche de toutes les installations techniques : groupe électrogène, bâche d'eau, réseau d'incendie, évaporateur d'oxygène, chaudière, climatiseur, énergies électrique, incinérateur, extincteur, cuisine.
- Il présente à l'ordonnateur le compte administratif.

<u>Article 25 :</u> Le sous-directeur des finances, et des moyens et régisseur des avances, et des moyens et régisseur des avances concertées dans le cadre de la réglementation en vigueur. <u>Article 26 :</u> Le sous-direction des finances, et des moyens comprend trois (03) bureaux :

Le bureau du budget, et de la comptabilité.

- Le bureau des marchés public.
- Le bureau des moyens généraux, et des infrastructures.

3.3- LE SOUS DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES.

<u>Article 27 :</u> Le sous-directeur des ressources humaines, et personnellement responsable de la gestion de l'ensemble du personnel, et de mettre à la disposition des structures les moyens humaines indispensables à leur fonctionnement, à ce titre, il est chargé de :

- Etablir le plan de gestion de ressources humaines, et son exécution.
- La tenue des tableaux des effectifs, recrutement, de la gestion des dossiers administratifs de l'ensemble du personnel, et de l'établissement des états des traitements, et indemnités diverses.
- Il gère la carrière, et le mouvement des personnels sous l'autorité du directeur.
- Il établit les données statistiques relatives aux couts de santé.
- De prendre en œuvre la pratique de formation, et de perfectionnement du personnel conformément aux besoins, et aux programmes arrêtés par les instances de l'établissement Public Hospitalier de Sobha
- Il est responsable de la discipline générale de tout le personnel notamment :
 - 1- La déclaration quotidienne des absents, maladies, non-respect des horaires de travail.
 - 2- Le suivi de contentieux.
- Il établit le bilan annuel du personnel, et l'évaluation.
- Organisation, et suivi des archives.
- Il est responsable sur l'exécution de toutes les décisions administratives.
- Fournir mensuellement un état de mouvement du personnel.
- Il est responsable de la tenue correcte de tous les supports de gestion à savoir :
 - 1. Registre des commissions paritaire, et disciplinaire.
 - 2. Registre des actes administratifs.
 - 3. Registre des congés.
 - 4. Registre des accidents de travail.
 - 5. Registre des maladies.

Article 28: la sous-direction des ressources humaines, comprends deux (02) bureaux :

- Le bureau de la gestion des ressources humaines, et de contentieux.
- Le bureau de la formation.

3.4- LE SOUS DIRECTEUR DES ACTIVITES DE SANTE :

Article 29 : Le sous-directeur des activités de santé, est responsable du bon fonctionnement des structures de santé :

- Service d'épidémiologie :
 - 1. Unité d'hygiène hospitalière.
 - 2. Unité d'information sanitaire (Il établit les données statistiques de l'activité, et des informations sanitaires de l'établissement).

- Il établit les tableaux de garde médicale, paramédicale, administration, et le décompte.
- D'organiser en collaboration avec les médecins chefs, et le président du conseil médical, les consultations spécialisées.
- D'organiser les urgences médicales.
- D'assurer la coordination des activités de santé.
- D'assurer aux structures sanitaires, les produits pharmaceutiques, les réactifs, les vaccins, et les sérums, les ligatures, ainsi que l'action sociale en faveur de ces derniers.
- Il est responsable de l'exécution de toutes les instructions techniques notamment DASRI, les urgences, et gardes médicales, soins infirmiers, infections nosocomiales, et assure le secrétariat de toutes les commissions, et comités techniques, et la tenue des registres de ces derniers.
- Il est responsable à la tenue correcte des supports de gestion à savoir :
- Registre des naissances, registre des décès, registre de évacuations, registre répertoire registre journal, registre de mouvement des malades, registre immatriculation, et les supports de gestion au niveau des services.

Article 30: La sous-direction des services de santé, comprend trois (03) bureaux :

- Le bureau des entrées.
- Le bureau de la contractualisation, et du calcul des couts.
- Le bureau de l'organisation, du suivi, et de l'évaluation des activités de santé.

3.5- La sous-direction de maintenance des équipements médicaux, et équipements connexes

<u>Article 31 :</u> Le sous-directeur des équipements médicaux, et équipement, et responsable du bon fonctionnement de tous les équipements médicaux, et équipements convexes, à ce titre il est chargé de :

- La maintenance des équipements médicaux, et équipements connexes.
- Centraliser les déclarations des pannes des différents services, et veille à la réparation soit externe, ou interne.
- Dresser en fin d'exercice un bilan des principaux travaux effectués, ainsi que des installations, et des équipements mis à la disposition des services.
- Il est responsable de la tenue correcte des supports de gestion suivants :
 - 1. Fiches techniques des équipements médicaux, et équipements connexes.
 - 2. Registre de maintenance par nature d'équipement.
 - 3. Fiches de suivi de maintenance préventive.
 - 4. Fiches de suivi de maintenance curative
 - 5. Il est chargé conformément à la règlementation en vigueur notamment la circulaire n° 11 du 07 Octobre 2006, relative à la réforme des équipements médicaux de :
 - Procéder à l'inventaire des équipements hors usage, et les stocker dans les espaces appropriés.

- La mise de la disposition du matériel non utilisable à un établissement spécialisé pour expertise technique.
- Faire procéder à l'expertise de ces équipements notamment pour déterminer les possibilités de récupération d'équipement complets, ou partiels (pièces de recharge) pouvant être utilisés dans les opérations de maintenance.
- Procéder à la remise en marche des équipements susceptibles d'être récupérées, ou recycles, ou encore procéder à la réforme des équipements identifiés comme étant à réformer, en veillant au respect de la législation, et la règlementation en vigueur.

<u>Article 32</u>: La sous-direction de la maintenance des équipements médicaux, équipements connexes, comprend deux (02) bureaux :

- Le bureau de la maintenance des équipements médicaux.
- Le bureau de la maintenance des équipements connexes.

Section 04: LES PROFESSIONNELS DE LA SANTE.

Article 33 : Les personnels de santé publique appelés à exercer dans l'établissement Public Hospitalier de Sobha sont :

- Administrateurs.
- Praticiens médicaux spécialistes.
- Praticiens médicaux généralistes.
- Personnel paramédical.
 - 1. Sages- femmes.
 - 2. Biologistes.
 - 3. Psychologue.
 - 4. Personnel technique
 - 5. Corps commun.
 - 6. Agents contractuels

4.1- corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique

<u>Article 34 :</u> Le corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique comprend trois(03) grades :

- Le grade de praticiens spécialiste assistant.
- Le grade de praticiens spécialiste principal.
- Le grade de praticien spécialiste en chef.

<u>Article 35:</u> Les praticiens spécialistes assistants, les praticiens spécialistes principaux, et les praticiens spécialistes en chefs assurent, dans les structures de santé, suivant leur spécialité, et leur domaine de compétence, les taches suivantes :

- Le diagnostic, le traitement et la recherche en matière de soins, de prévention, réadaptation et d'exploration fonctionnelle, de recherche en laboratoire, d'expertises médicales, pharmacologique et bucco-dentaires.
- Ils participent à la formation des personnes de santé.

Ils peuvent être appelés, en outre, à assurer les taches de gestion, d'évaluation, et d'encadrement de projet de service, de projet d'établissement et de programmes de santé.

Postes supérieurs au titre du corps des praticiens Médicaux spécialistes de santé publique

<u>Article 36 :</u> En application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006 la liste des postes supérieurs au titre du corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique est fixée comme suit :

- Chefs de service
- Chefs d'unité
- Médecin du travail inspecteur.

Article 37 : Outre les taches prévues à l'article 36du présent statut particulier, le chef d'unité est chargé :

- De veiller au bon fonctionnement de l'unité dont il a la charge.
- De proposer au chef de service toutes méthodes susceptibles d'améliorer les activités de soins, de recherche et d'encadrement du personnel de son unité.
- De participer à l'évaluation du personnel de son unité.
- D'établir et de transmettre au chef de service les rapports d'activités de l'unité.
- De veiller à la discipline dans l'unité.

<u>Article 38 :</u> Outre les taches prévues à l'article 36 du présent statut particulier, le chef de service est chargé :

- De veiller au bon fonctionnement du service dont il a la charge.
- De proposer, à chaque début d'année au conseil médical de l'établissement, un programme d'activités du service pour améliorer les activités de soins, de recherche et d'encadrement au niveau du service.
- De proposer toutes méthodes susceptibles d'améliorer le fonctionnement du service.
- D'évaluer le personnel dont il a la charge.
- D'établir de transmettre un rapport semestriel sur l'exécution du programme des activités à l'autorité hiérarchique.
- De veiller à la discipline dans le service.

Article 39: Le médecin du travail inspecteur est chargé :

- D'accomplir ses obligations en matière de surveillance et de conditions de travail, d'organisation, de formation et de conseil, conformément à la règlementation en vigueur.
- De décrire l'organisation de l'entreprise ainsi que ses relations avec les services extérieurs chargés de la prévention et du contrôle.
- D'orienter, de coordonner et d'évaluer l'action des médecins du travail et ce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

• De contrôler et d'assurer l'inspection portant sur l'organisation et le fonctionnement des structures de médecine de travail.

Droits et obligation

Article 40 : Les fonctionnaires régis par le statut particulier sont soumis aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n°06-03 du 15 juillet 2006.susvisée.

Ils sont, en outre, assujettis au règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils exercent

<u>Article 41 :</u> conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les praticiens médicaux spécialistes de santé publique bénéficient :

- a) De prestations en matière de restauration dans les structures de santé. La restauration est gratuite pour le personnel de garde.
- b) De l'habillement : le port de la tenue est obligatoire pour les praticiens médicaux spécialistes de santé publique durant l'exercice de leurs fonctions.
- c) De la couverture médicale préventive dans le cadre de la médecine du travail.

<u>Article 42 :</u> Les praticiens médicaux spécialistes de santé publique disposent de toutes les conditions nécessaires à l'accomplissement de leurs taches, ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité inhérentes à la nature de leurs activités

Article 43 : Les praticiens médicaux de santé publique bénéficient d'une protection spéciale à l'occasion et durant l'exercice de leurs fonctions.

A cet effet, ils bénéficient du concours des autorités concernées particulièrement lorsqu'ils procèdent aux expertises médicales et aux constatations médico-légales

Article 44 : Les praticiens médicaux spécialistes de santé publique bénéficient d'autorisation d'absence, sans perte de rémunération, pour participer à des congés, et séminaires à caractère national ou international en rapport avec leurs activités professionnelles selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 45 : Il est institué une commission consultative nationale chargée de donner des avis sur les questions se rapportant aux praticiens médicaux spécialistes de santé publique les attributions le fonctionnement et la composition de la commission sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 46: Les praticiens médicaux spécialistes de santé publique accomplissent une mission de service public de santé.

A ce titre, ils sont tenus:

- De prodiguer des soins spécialisés de qualité.
- De recourir au progrès de la médecine pour une meilleure prise en charge des malades.
- De participer à l'encadrement des personnels de la santé.

- De participer à la conception des programmes nationaux de santé et de veille à leur application.
- D'établir les bilans annuels d'activités.

ACTIVITES COMPLEMENTAIRE.

Article 47 : par circulaire ministérielle n°003 du 02 décembre 2009, l'autorisation d'exercice d'activité complémentaire a été assujettie à de nouvelles dispositions, telles que :

- L'accord préalable du directeur de la santé de la population.
- La limitation de cet exercice à un seul établissement de santé privé, ou parapublic.
- L'accord pour une journée par semaine, le mardi, ou le mercredi.
- L'incompatibilité avec l'occupation de tout poste de chefs de service, ou de chef d'unité.

4.2- corps des praticiens médicaux généraliste de santé publique.

Article 48: Le corps des médecins généralistes de santé publique comprend trois (03) grades :

- Le grade de médecin généraliste de santé publique.
- Le grade de médecin généraliste principal de santé publique.
- Le grade de médecin généraliste en chef.

Article 49 : Les médecins généraliste de santé publique assurent notamment les taches suivantes :

- Diagnostic, et soins.
- Protection maternelle, et infantile.
- Protection sanitaire en milieu scolaire, et universitaire.
- Protection sanitaire en milieu de travail, et pénitentiaire.
- Contrôle sanitaire aux frontières.
- Prévention générale, et épidémiologique.
- Education sanitaire.
- Réadaptions fonctionnelles, et analyses.
- Exploration fonctionnellement, et analyses biologiques.

Ils participent à la formation des personnels de santé.

Article 50 : Outre les tâches dévolues aux médecins généralistes de santé publique, les médecins généralistes principaux de santé publique, sont chargés.

- D'assurer le développement des programmes nationaux de santé publique.
- De participer à l'élaboration des projets de services, et d'établissement.
- D'assurer l'expertise médicale.

Article 51 : Outre les tâches dévolues aux médecins généralistes principaux de santé publique, les médecins généralistes chefs de santé publique, sont chargés.

- De suivre, et d'évaluer l'exécution des programmes nationaux de santé publique
- De participer à la conception, et au développement des activités sanitaires.

Article 52 : Le corps des pharmaciens généralistes de santé publique comprend trois (03) grades :

- Le grade de pharmacien généraliste de santé publique.
- Le grade de pharmacien généraliste principal de santé publique.
- Le grade de pharmacien généraliste en chef.

Article 53 : Les pharmaciens généraliste de santé publique assurent notamment les taches suivantes :

- Explorations, et analyses biologiques.
- Préparations pharmaceutiques.
- Gestion, et distributions des produits pharmaceutiques.
- Education sanitaire
- sont responsables de la gestion de tous les produits pharmaceutiques, et l'application stricte de la circulaire n $^\circ$ 007 du novembre 2005 relative à la gestion des produits pharmaceutiques.
- ils participent à la formation des personnels de santé.

<u>Article 54</u>: Outre les tâches dévolues aux pharmaciens généralistes de santé publique, les pharmaciens généralistes principaux de santé publique, assurent l'expertise biologique, toxicologique, pharmacologique.

<u>Article 55 :</u> Outre les tâches dévolues aux pharmaciens généralistes principaux de santé publique, les pharmaciens généralistes en chef de santé publique, assurent :

- L'encadrement des programmes nationaux de santé relatifs à leur spécialité.
- L'élaboration et l'évaluation des plans d'actions annuels des systèmes de vigilances en pharmacovigilance, matériovigilance, réactovigilance, hémato vigilance, ainsi que la promotion d'études pharmaco-économiques, et d'assurances qualité.

Article 56 : Le corps des chirurgiens-dentistes généralistes de santé publique, comprend trois (03) grades :

Le grade de chirurgien-dentiste généraliste de santé publique

Article 57 : Les chirurgiens-dentistes généralistes de santé publique assurent les taches suivantes :

- Diagnostic et soins.
- Prévention.
- Prothèses.
- Education sanitaire bucco-dentaire.

Ils participent à la formation des personnels de santé.

<u>Article 58</u>: outre les tâches dévolues aux chirurgiens dentiste généraliste de santé publique, les chirurgiens-dentistes généralistes principaux de santé publique, assurent :

- Le développement des programmes nationaux de chirurgiens dentaire.
- L'expertise bucco-dentaire.

<u>Article 59</u>: outre les tâches dévolues aux chirurgiens-dentistes généralistes principaux de santé publique les chirurgiens dentiste généralistes en chef de santé publique, sont chargés :

• De suivre et d'évaluer des programmes nationaux de santé bucco-dentaire. De participer à la conception et au développement des actions sanitaires dans leur spécialité

Les postes supérieurs au titre des praticiens

Médicaux généralistes de santé publique.

- Médecin chef d'unité.
- Médecin coordinateur.
- Pharmacien coordinateur.
- Chirurgien-dentiste chef d'unité.
- Chirurgien-dentiste coordinateur.

<u>Article 60</u>: Outre les taches définies aux articles : 49,50 et 51 ci –dessous, le médecin chef d'unité est chargé d'assurer la responsabilité technico-administrative du fonctionnement d'une unité dans le cadre de son domaine de compétence.

On entend par unité de base, toute unité de soins assure une activité comportant un minimum de quatre (04) médecins généralistes.

Article 61 : Outre les taches définies aux articles 49, 50, et 51 ci-dessus, le pharmacien coordinateur est chargé d'animer :

- De coordonner, et d'animer et de superviser les activités développées au sein des structures de santé placées sous sa responsabilité.
- De coordonner, et d'évaluer les activités de dépistage, de soins et d'éducation, sanitaire en milieux scolaire, et universitaire.

<u>Article 62</u>: Outre les taches définies aux articles 53,54, et 55 ci-dessus, le pharmacien coordinateur est chargé d'assurer la responsabilité technique des structures relevant de son domine et compétence.

<u>Article 63</u>: Outre les taches prévues aux articles 57,58, et 59 ci-dessus, le chirurgien-dentiste chef d'unité est chargé d'assurer la coordination des activités des chirurgiens dentiste placés sous sa responsabilité.

<u>Article 64</u>: Outre les taches prévues aux articles 57,58 et 59 ci-dessus, le chirurgien-dentiste coordinateur anime et coordonne les activités de la chirurgie dentaire dans l'ensemble des structures relevant des établissements publics de santé.

Le chirurgien-dentiste coordinateur de santé bucco-dentaire est chargé de coordonner, et d'évaluer les activités de dépistage, de soins, et d'éducation sanitaire en milieux scolaire, et universitaire.

Droits et obligations.

Article 65: les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont soumis aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n°06-03 du 15juillet 2006.

Ils sont, en outre, assujettis au règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils exercent.

Article 66 conformément à la légalisation et à la règlementation en vigueur, les praticiens médicaux généralistes de santé publique bénéficient :

- a) Du transport lorsqu'ils sont astreints à un travail de nuit ou à une garde.
- b) De prestations en matière de restauration dans les structures de santé, la restauration est gratuite pour le personnel de grade.
- c) De l'habillement : le port de la tenue est obligatoire pour les praticiens médicaux généralistes de santé publique durant l'exorcise de leur fonction.
- d) De la couverture médicale préventive dans le cadre de la médecine du travail.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministère chargé des finances détermine les conditions dans lesquelles sont assurés le transport, la restauration et l'habillement.

<u>Article 67 :</u> les praticiens médicaux généralistes de la santé publique bénéficient d'une protection spéciale à l'occasion et durant l'exercice de leurs fonctions.

A cet effet, ils bénéficient du concours des autorités concernées particulièrement lorsqu'ils procèdent aux expertises médicales et aux constatations médico légales.

<u>Article 68</u>: les praticiens médicaux généralistes de santé publique bénéficient d'autorisation d'absence, sans perte de rémunération, pour participer à des congres, et séminaire caractère national ou international en rapport avec leurs activités professionnelles selon les modalités et les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

<u>Article 69 :</u> les praticiens médicaux généralistes de santé publique sont astreints dans le cadre des missions qui leur sont dévolues :

- A une disponibilité permanentent.
- Aux grades règlementaires au sein des établissements de santé.

4.3- personnel paramédical:

<u>Article 70</u>: les personnels paramédicaux assurent leurs fonctions conformément aux règles particulières qui les régissent, et les directives données par le médecin chef de service, et ses collaborateurs. Dans ce cadre ils sont tenus :

- D'agir dans les limites strictes déterminées par leurs qualifications, et profils de poste.
- De limiter leur intervention à l'exécution des prescriptions médicales.

- De faire appel à l'intervention immédiate du praticien lorsque les complications apparaissent, ou risque de se produire pendant leurs activités.
- De n'accomplir aucun acte ne relevant pas de leur compétence.

Article 71 : la responsabilité personnelle des agents paramédicaux est engagées toutes les fois qu'ils commettent des erreurs, ou fautes, ou à leur négligence.

<u>Article 72</u>: il est interdit de modifier, ou d'établir des prescriptions médicales, ou de les exécuter dans des conditions différentes de celles prescrites par les praticiens, le non-respect de ces règles constitue une faute lourde.

Article 73 : sont régit par les dispositions du statut particulier les corps appartenant aux filières ci-après :

- Filière soins
- Filière rééducation et réadaptation.
- Filière médico-sociale.
- Filière médicaux-technique.
- Filière enseignement, et inspection pédagogique médicale.

Filière soins:

Article 74: la filière soins comprend quatre (04) corps:

- 1. Le corps des aides-soignants de santé publique.
- 2. Le corps des auxiliaires de puériculture de santé publique.
- 3. Le corps des assistants en fauteuil dentaire de santé publique.
- 4. Le corps des infirmières de santé publique.

Le corps des aides-soignants de santé publique

Article 75: le corps des aides-soignants de santé publique comprend (02) grades :

- 1. Le grade d'aide-soignant de santé publique.
- 2. Le grade d'aide-soignant principal de santé publique.

<u>Article 76 :</u> les aides-soignants de santé publique sont chargés, notamment, de l'hygiène corporelle des malades et de leur environnement, de l'exécution des soins infirmiers de base et des taches inhérentes à l'hôtellerie et à l'hygiène hospitalière.

Ils participent à l'entretien et au rangement du matériel.

Article 77 : outre les tâches dévolues aux aides-soignants de santé publique, les aides-soignants principaux de santé publique sont chargés, notamment, d'observer, de recueillir les données relatives à l'état de santé du patient et de transmettre les observations par écrit, et oralement assurer la continuité des soins.

Corps des auxiliaires de puériculture de santé publique

Article 78 : le corps des auxiliaires de puériculture de santé publique comprend deux (02) grades :

- 1. Le grade d'auxiliaires de santé publique.
- 2. Le grade d'auxiliaires de puériculture principal de santé publique.

Article79 : les auxiliaires de puériculture de santé publique sont chargés notamment :

- De l'hygiène corporelle de l'enfant, de la mère et de leur environnement, de l'exécution des soins infirmiers de base et des taches inhérents à l'hôtellerie à l'hygiène hospitalière et à l'entretien et au rangement du matériel.
- De la participation à l'animation des activités d'éveil et de loisirs.

Article 80 : outre les tâches dévolues aux auxiliaires puériculture de santé publique les auxiliaires de puéricultrice principaux de santé publique sont chargés, notamment, d'observer et de recueillie les données relatives à l'état de santé du patient et de transmettre les observations par écrit et oralement pour assurer la continuité des soins.

Le corps des assistants en fauteuil dentaire de santé publique

Article 81 : le corps des assistants en fauteuil dentaire de santé comprend deux (02) grades :

- 1. Le grade d'assistant en fauteuil dentaire de santé publique.
- 2. Le grade d'assistant en fauteuil dentaire principal de santé publique.

Article 82 : les assistants en fauteuil dentaire de santé publique sont chargés, sous la responsabilité du chirurgien-dentiste, notamment :

- De l'accueil, de l'installation du patient, de la préparation des dispositifs médicaux, de l'entretien et du rangement du matériel.
- De l'information, des conseils d'hygiène bucco-dentaire aux patients dans leur domaine de compétence et du suivi des travaux prothétique en relation avec les prothésistes dentaires.

Article 83 : outre les tâches dévolues aux assistants en fauteuil dentaire de santé publique, les assistants en fauteuils dentaires principaux de santé sont chargés, notamment d'observer et de recueillir les données relatives a l'état de santé du patient et de transmettre les observations par écrit et oralement pour assurer la continuité des soins.

Corps des infirmiers de santé publique

Article 84 : le corps des infirmiers de santé publique comprend cinq (05) grades :

- Le grade d'infirmiers breveté, mis en voie d'extinction.
- Le grade d'infirmiers diplôme d'état.
- Le grade d'infirmiers de santé publique.
- Le grade d'infirmiers spécialisé de santé publique.

Article 85 : les infirmiers brevetés sont chargés, notamment, d'exécuter les prescriptions médicales et les soins de base. Ils veillent à l'hygiène à l'entretien et au rangement du matériel.

<u>Article 86</u>: outre les tâches dévolues aux infirmiers brevetés, les infirmiers diplômés d'état sont chargés d'exécuter les prescriptions et les soins polyvalents.

A ce titre, ils sont chargés notamment :

- De participer à la surveillance clinique des malades des thérapeutiques mises en œuvre
- De favoriser le maintien, l'insertion ou la réinsertion des patients dans leur cadre de vie habituelle.
- De participer à des actions de prévention en matière de santé individuelle et collective.

Article 87 : les infirmiers de santé publique sont chargés notamment :

- De participer au maintien, à la restauration et à la promotion de la santé physique et mentale des personnes.
- De réaliser des soins infirmiers relevant des taches propres à leur mission, sur prescription médicale ou en présence du médecin et en cas d'extrême urgence sur la base de protocoles d'urgence écrits.
- De contrôler, d'évaluer et de surveiller l'évolution de l'état de santé des patients.
- D'établir le projet de soins, de planifier les activités y afférentes, de tenir et de mettre à jour le dossier soins du patient.
- D'accueillir et de suivre pédagogiquement les étudiants et les stagiaires.

<u>Article 88 :</u> outre les taches dévolues aux infirmiers de santé publique, les infirmiers spécialisés de santé publique sont chargés, en fonction de leurs spécialités notamment :

- D'exécuter les prescriptions médicales nécessitant une haute qualification, notamment les soins complexes et spécialisés.
- De participer à la formation des paramédicaux.

<u>Article 89 :</u> outre les taches dévolues aux infirmiers spécialisés de santé publique, les infirmiers majors de santé publique sont chargés, notamment :

- D'élaborer et de réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service.
- De programmer les activités de l'équipe de l'unité.
- D'assurer le suivi et l'évaluation des activités de soins.
- De contrôler la qualité et la sécurité des soins et les activités paramédicales.
- D'assurer la gestion de l'information relatives aux et aux soins et aux activités paramédicales.

• D'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels des étudiants et des stagiaires affectés au service.

Filière rééducation et réadaptation

Article 90 : la filière rééducation et réadaptation est constituée de dix (10) corps :

- 1. Le corps des diététiciens de santé publique.
- 2. Le corps des ergothérapeutes de santé publique.
- 3. Le corps des prothésistes dentaires de santé publique.
- 4. Le corps des appareilleurs orthopédistes de santé publique.
- 5. Le corps des kinésithérapeutes de santé publique.
- 6. Le corps des opticiens lunetiers de santé publique.
- 7. Le corps des orthoptistes de santé publique.
- 8. Le corps des psychomotriciens de santé publique.
- 9. Le corps des pédicures podologues de santé publique.
- 10. Le corps des audioprothésistes da santé publique.

Corps des diététiciens da santé publique

Article 91: le corps des diététiciens de santé publique comprend cinq(05) grades :

- 1. Le grade de diététicien breveté, mis en voie d'extinction.
- 2. Le grade de diététiciens diplôme d'état.
- 3. Le grade de diététicien de santé publique.
- 4. Le grade de diététiciens spécialisé de santé publique.
- 5. Le grade de diététicien major de santé publique.

<u>Article 92 :</u> les diététiciens brevetés sont chargés d'assister les diététiciens de santé publique et les diététiciens spécialisés dans l'exécution de leurs taches.

<u>Article 93</u>: outre les taches dévolues aux diététiciens brevetés, les diététiciens diplômés d'état sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, d'organiser et de conseiller des régimes de diététique, de correction, de réparation ou d'entretien.

Article 94 : les diététiciens de santé publique sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, notamment :

- De participer à la promotion, au développement, à l'intégration et à la valorisation de l'application des régimes nutritionnels dans la pratique quotidienne.
- D'établir un diagnostic diététique et des objectifs nutritionnels pour le patient et d'élaborer les menus équilibrés et thérapeutiques en vue de restaurer son état nutritionnel.
- De participer à l'évaluation du niveau de risque alimentaire pour une personne ou une collectivité.

- De transmettre les informations écrites pour assurer la traçabilité et le suivi de la démarche diététique.
- D'accueillir et suivre pédagogiquement les étudiants et les stagiaires.

<u>Article 95 :</u> outre les taches dévolues aux diététiciens de santé publique, les diététiciens spécialisés de santé publique sont chargés conformément aux prescriptions médicales.

- De gérer les étapes de la chaine alimentaire.
- De participer à la mise en place du projet de prévention en éducation pour la santé.
- De mettre en œuvre les mesures, en tenant compte des objectifs de la population et de leurs priorités dans le domaine de la diététique et de la nutrition.
- De veiller à l'application de la règlementation en vigueur dans la restauration collective.
- De prodiguer des conseils en matière de nutrition.

<u>Article 96</u>: outre les taches dévolues aux diététiciens spécialisés de santé publique, les diététiciens major de santé publique, sont chargés, notamment :

- D'élaborer et réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service.
- De programmer les activités de l'équipe de l'unité.
- D'assurer le suivi et l'évaluation des diététiques.
- D'assurer la gestion de l'information relative aux activités diététiques.
- D'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, des étudiants et des stagiaires affectés au service.

Corps des ergothérapeutes de santé publique

Article 97 : le corps des ergothérapeutes de santé publique comprend trois(03) grades :

- 1. Le grade d'ergothérapeute de santé publique.
- 2. Le grade d'ergothérapeute spécialisé de santé publique.
- 3. Le grade d'ergothérapeute major de santé publique.

Article 98 : les ergothérapeutes de santé publique sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, notamment :

- De participer à la réalisation du bilan des capacités fonctionnelles et de recueillir les données cliniques et épidémiologiques.
- De réaliser et d'accompagner les activités préventives et thérapeutiques dans les domaines physique, cognitif, sensoriel, psychique et relationnel, en institution ou en situation de vie.
- D'aménager l'environnement pour l'utilisation optimale des orthèse, appareillages et dispositifs d'aide technique.
- De tenir et de mettre à jour le dossier du patient en ergothérapie.

• D'accueillir et de suivre pédagogiquement les étudiants et les stagiaires.

Article 99 : outre les taches dévolues aux ergothérapeutes de santé publique, les ergothérapeutes spécialisés de santé publique sont chargés, notamment, d'exécuter les actes et la prescription médicales nécessitant une qualification spécifique notamment en matière d'évaluation des déficiences, des capacités et des performances motrices, sensitives sensorielles, cognitives, mentales et psychiques du patient.

<u>Article 100</u>: outre les taches dévolues aux ergothérapeutes spécialisés de santé publique, les ergothérapeutes major de santé publique sont chargés notamment :

- D'élaborer et de réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service.
- De programmer les activités de l'équipe de l'unité.
- D'assurer le suivi et l'évaluation des activités d'ergothérapie.
- D'assurer la gestion de l'information relative aux activités d'ergothérapie.
- D'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, des étudiants et des stagiaires affectés au service.

Corps des prothésistes dentaires de santé publique

Article 101 : le corps des prothésistes dentaires de santé publique comprend cinq(05) grades :

- 1. Le grade de prothésiste dentaire breveté, mis en voie d'extinction.
- 2. Le grade de prothésiste dentaire diplôme d'état.
- 3. Le garde de prothésiste dentaire de santé publique.
- 4. Le garde de prothésiste dentaire spécialisé de santé publique.
- 5. Le grade de prothésiste dentaire major de santé publique.

Article 102 : les prothésistes dentaires brevetés sont chargés, conformément aux prescriptions du chirurgien dentiste, de concevoir et réaliser des prothèses dentaires à caractère simple et courant.

<u>Article 103</u>: outre les taches dévolues aux prothésistes dentaires brevetés, les prothésistes dentaires diplômés d'état sont chargés de réaliser des prothèse mobiles et fixés et des appareillages ortho ontiques.

<u>Article 104</u>: les prothésistes dentaires de santé publiques sont chargés, conformément aux prescriptions du chirurgien dentiste, notamment :

- De concevoir, de modifier et de réparer des appareils de prothèse.
- De réaliser des prothèses amovibles adjoints, des prothèses fixes conjointes et des appareils d'orthodontie.
- De concevoir et de réaliser conjointes d'éléments unitaires à base de céramique, composite et métallique simple ou fraise.

- De transmettre les informations écrites pour assurer la traçabilité et le suivi du patient
- D'accueillir et de suivre pédagogiquement les étudiants et les stagiaires.

<u>Article 105</u>: outre les taches dévolues aux prothésistes dentaire de santé publique les prothésistes dentaire spécialisés de santé publique sont chargé, notamment :

- De réaliser des prothèses dentaires et des appareillages nécessitant des qualifications spécifiques.
- De suivre le patient afin d'apporter des corrections suivant les prescriptions du chirurgien dentiste.

<u>Article 106</u>: outre les taches dévolues aux prothésistes spécialisés de santé publique, les prothésistes major de santé publique sont chargés notamment :

- D'élaborer et de réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service.
- De programmer les activités de l'équipe de l'unité.
- D'assurer le suivi et l'évaluation des activités de prothèse.
- D'assurer la gestion de l'information relative aux activités deprothèse.

D'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, des étudiants et des stagiaires affectés au service.

Corps des appareilleurs orthopédiste de santé publique

<u>Article 107</u>: le corps des appareilleurs orthopédiste de santé publique comprend trois(03) grades :

- 1. Le grade d'appareilleurs orthopédiste de santé publique.
- 2. Le grade d'appareilleurs orthopédiste spécialisé de santé publique.
- 3. Le grade d'appareilleurs orthopédiste major de santé publique.

Article 108 : le corps des appareilleurs orthopédistes de santé publique sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, notamment :

- De réaliser des appareillages sur le patient.
- De participer à la réalisation des bilans en vue d'évaluer les causes de mal fonctionnement l'étendue et les effets de la lésion, de la maladie ou de le handicap.
- De réaliser des moyens médicaux-techniques dans le cadre de la réhabilitation physique, et motrice.
- De réaliser des orthèses et prothèses ou une autre technique orthopédique pour suppléer une fonction et assurer leur adaptation.
- De concevoir et de réaliser des corsets pré et post opératoires.
- De transmettre les informations écrites pour assurer la traçabilité et le suivi du patient.
- D'accueillir et de suivre pédagogiquement les étudiants et les stagiaires.

<u>Article 109</u>: outre les tâches dévolues aux appareilleurs orthopédiste de santé publique les appareilleurs orthopédistes spécialisé de santé publique sont chargés, notamment :

- De recevoir et de confectionner des prothèses, des orthèses et des corsets.
- D'organiser, de programmer et de contrôler le travail des appareilleurs orthopédistes.
- De veiller à l'utilisation rationnelle des moyens et à l'entretien du matériel.

Article 110 : outre les tâches dévolues aux appareilleurs orthopédiste spécialisés de santé publique les appareilleurs orthopédistes major de santé publique dont chargés, notamment :

- D'élaborer et de réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service de programmer les activités de l'équipe de l'unité.
- D'assurer le suivi et l'évaluation des activités d'appareillages orthopédiques.
- D'assurer la gestion de l'information relative aux activités d'appareillages orthopédiques.
- D'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, des étudiants, et des stagiaires affectés au service.

Corps des kinésithérapeutes de santé publique

Article 111 : le corps des kinésithérapeutes de santé publique comprend cinq(05) grades :

- 1. Le grade de masseur kinésithérapeutes breveté, mis en voie d'extinction.
- 2. Le grade de masseur kinésithérapeutes diplôme d'état.
- 3. Le grade de kinésithérapeutes de santé publique.
- 4. Le grade de kinésithérapeutes spécialisé de santé publique.
- 5. Le grade de kinésithérapeutes major de santé publique.

<u>Article 112</u>: les masseurs kinésithérapeute brevetés sont chargés d'assister les kinésithérapeutes dans l'application des prescriptions médicales et rééducation, et de réadaptation fonctionnelle.

Article 113 : outre les tâches dévolues aux masseurs kinésithérapeutes brevetés, les masseurs kinésithérapeutes diplômés d'état sont chargés de l'application des prescriptions médicales.

A ce titre, ils pratiquent des gestes de massothérapie, de pouliethérapie, balnéothérapie, et de physiothérapie.

<u>Article 114 :</u> les kinésithérapeutes de santé publique sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, notamment :

- De recueillir les données cliniques et d'établir le bilan kinési thérapeutique.
- D'établir des objectifs du programme de traitement et de soins de rééducation, et de réadaptation à mettre en œuvre.
- De réaliser des techniques de kinésithérapie.
- D'informer et d'éduquer le patient et son entourage.
- De tenir, de mettre à jour le dossier en kinésithérapie et d'établir la fiche de synthèse.
- De transmettre les informations écrites pour assurer la traçabilité et le suivi des soins.
- D'accueillir et de suivre pédagogiquement les étudiants et les stagiaires.

<u>Article 115</u>: outre les tâches dévolues aux kinésithérapeutes de santé publique, les kinésithérapeutes spécialisés de santé publique sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, notamment :

- D'appliquer des techniques spécifiques adaptées aux patients et aux pathologies.
- De mettre en place et d'exécuter un programme d'intervention en urgence sur le terrain.

Article 116 : outre les tâches dévolues aux kinésithérapeutes spécialisés de santé publique, les kinésithérapeutes major de santé publique sont chargés, notamment :

- D'élaborer et réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service.
- De programmer les activités de l'équipe de l'unité.
- D'assurer le suivi et l'évaluation des activités de kinésithérapie.
- D'assurer la gestion de l'information relative aux soins et aux activités de kinésithérapie
- D'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, les étudiants et des stagiaires affectés aux services.

Corps des opticiens lunetiers de santé publique.

Article 117: le corps des opticiens lunetiers de santé publique comprend cinq(05) grades :

- 1. Le grade d'opticien lunetier breveté, mis en voie d'extinction.
- 2. Le grade d'opticien lunetier de santé publique.
- 3. Le grade d'opticien lunetier spécialisé de santé publique.
- 4. Le grade d'opticien lunetier major de santé publique.
- 5. Le grade d'opticien diplômé d'état.

Article 118 : Les opticiens lunetiers brevetés sont d'assurer l'exécution, et la réalisation de toutes prescriptions médicales ou corrections optiques.

Article 119 : outre les tâches dévolues aux opticiens lunetiers brevetés, les opticiens lunetiers diplômés d'état sont chargés notamment :

- De réaliser et d'exécuter toutes prescriptions médicales relatives à des corrections optiques.
- De délivrer des lentilles de contact et d'assurer leur mise en place, selon les prescriptions médicales.
- D'adapter les iris artificiels.

Article 120 : Les opticiens lunetiers de santé publique sont chargés, notamment :

- De réaliser et d'adapter les articles destinés à corriger les défauts ou déficiences de la vue sur prescription médicale.
- De prodiguer des conseils aux utilisateurs de produits d'optique lunetterie.
- De définir l'équipement adéquat d'optique lunetterie.
- De gérer le matériel mis à leur disposition.
- De gérer stocks.
- D'accueillir et de suivre pédagogiquement les étudiants et les stagiaires.

<u>Article 121 :</u> outre les tâches dévolues aux opticiens lunetiers de santé publique , Les opticiens lunetiers spécialisés de santé publique sont chargés notamment, de participer à la mise en œuvre des prescriptions médicales en matière de diagnostic de l'amétropie, et de l'application des méthodes nouvelles de visiologie dans le cadre les actions de santé publique.

<u>Article 122</u>: outre les tâches dévolues aux opticiens lunetiers spécialisés de santé publique les opticiens lunetiers major de santé publique sont chargés, notamment :

• D'élaborer et réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service.

- De programmer les activités de l'équipe de l'unité.
- D'assurer le suivi et l'évaluation des activités d'optique lunetterie.
- D'assurer la gestion de l'information relative aux soins et aux activités d'optique lunetterie
- D'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, les étudiants et des stagiaires affectés aux services.

Corps des orthoptistes de santé publique

Article 123: le Corps des orthoptistes de santé publique comprend trois(03) grades :

- 1. Le grade des orthoptistes de santé publique.
- 2. Le grade des orthoptistes spécialisé de santé publique.
- 3. Le grade des orthoptistes major de santé publique.

<u>Article 124</u>: les orthoptistes de santé publique sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, notamment :

- De procéder à l'examen du patient et de déterminer les possibilités de rééducation en utilisant les techniques adéquates.
- De réaliser la rééducation de l'amblyopie et du strabisme en pratiquant des exercices oculaires adaptés à chaque pathologie.
- D'assurer la traçabilité et le suivi des soins.
- De tenir et mettre à jour le dossier orthoptique du patient.
- D'accueillir et de suivre pédagogiquement les étudiants et les stagiaires.

<u>Article 125</u>: outre les tâches dévolues aux orthoptistes de santé publique, les orthoptistes spécialisés de santé publique sont chargés conformément aux prescriptions médicales, notamment, de prendre en charge la rééducation des malades atteints de dégénérescence liées à l'âge ou secondaires au problème de la myopie forte et les malades présentant des pathologies rétiniennes.

<u>Article 126</u>: outre les tâches dévolues aux orthoptistes spécialisés de santé publique, les orthoptistes major de santé publique, sont chargés notamment :

- D'élaborer et réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service.
- De programmer les activités de l'équipe de l'unité.
- D'assurer le suivi et l'évaluation des activités de d'orthoptie.
- D'assurer la gestion de l'information relative aux soins et aux activités d'orthoptie
- D'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, les étudiants et des stagiaires affectés aux services.

Corps des psychomotriciens de santé publique.

Article 127 : le Corps des psychomotriciens de santé publique comprend trois(03) grades :

- Le grade des psychomotriciens de santé publique.
- Le grade des psychomotriciens spécialisé de santé publique.
- Le grade des psychomotriciens major de santé publique.

Article 128 : les psychomotriciens de santé publique sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, notamment :

- D'organiser et d'effectuer des soins de rééducation et de stimulation sensorielle auprès d'une personne présentant des troubles neuromoteurs et psychomoteurs.
- De rééduquer les fonctions psychomotrices des personnes confrontées à des difficultés psychologiques et de traiter les roubles du mouvement et du geste.
- De participer à l'initiation, à la formalisation et à l'actualisation du projet thérapeutique du patient.
- D'informer, d'éduquer et de communiquer avec le patient et son entourage.
- De tenir et de mettre à jour le dossier du patient.
- D'accueillir et de suivre pédagogiquement les étudiants et les stagiaires.

<u>Article 129</u>: outre les tâches dévolues aux psychomotriciens de santé publique, les orthoptistes spécialisés de santé publique sont chargés conformément aux prescriptions médicales, notamment de contribuer, par des techniques d'approche corporelle, au traitement des déficiences intellectuelles, des troubles caractériels ou de la personnalités, des roubles des régulations émotionnelles et relationnelles et des troubles de la présentation du corps d'origine psychique et physique.

Article 130: outre les tâches dévolues aux psychomotriciens spécialisés de santé publique, les psychomotriciens major de santé publique, sont chargés notamment :

- D'élaborer et réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service.
- De programmer les activités de l'équipe de l'unité.
- D'assurer le suivi et l'évaluation des activités de psychomotricité.
- D'assurer la gestion de l'information relative aux soins et aux activités psychomotricité.
- D'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, les étudiants et des stagiaires affectés aux services.

Corps des pédicures-podologues de santé publique.

Article 131: le Corps des pédicures-podologues de santé publique comprend trois(03) grades :

- 1. le grade pédicure-podologue de santé publique.
- 2. le grade pédicure-podologue spécialisé de santé publique.
- 3. le grade pédicure-podologue major de santé publique.

<u>Article 132</u>: les pédicure-podologue de santé publique sont chargés conformément aux prescriptions médicales, notamment :

- de recueillir, dans le cadre de l'examen clinique, les données inhérentes au patient.
- De réaliser les objectifs de soins et le programme de traitement.
- D'appliquer des topiques à usage externe.
- De procéder à la rééducation au moyen d'actes de pédicurie-podologie.
- D'informer, d'éduquer et de communiquer avec le patient et son entourage.
- De tenir et mettre à jour le dossier du patient et pédicurie-podologie.
- D'accueillir et de suivre pédagogiquement les étudiants et les stagiaires.

<u>Article 133</u>: outre les tâches dévolues aux pédicure-podologue de santé publique, les pédicure-podologue spécialisés de santé publique sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, notamment :

- De participer à la mise en place des moyens de dépistage des patients présentant des pathologies à risque d'ulcération du pied.
- De réaliser des soins du pied infecté et d'assurer l'éducation thérapeutique du patient.

<u>Article 134</u>: outre les tâches dévolues aux pédicure-podologue spécialisés de santé publique, les pédicure-podologue major de santé publique, sont chargés notamment :

- D'élaborer et réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service.
- De programmer les activités de l'équipe de l'unité.
- D'assurer le suivi et l'évaluation des activités de pédicure-podologue.
- D'assurer la gestion de l'information relative aux soins et aux activités pédicurepodologue.
- D'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, les étudiants et des stagiaires affectés aux services.

Corps des audioprothésistes de santé publique

Article 135: les audioprothésistes de santé publique comprend trois (3) grandes :

- Le grade d'audioprothésiste de santé publique.
- Le grade d'audioprothésiste spécialisé de santé publique.
- Le grade d'audioprothésiste major de santé publique.

<u>Article 136</u>: les audioprothésistes de santé publique sont chargés conformément aux prescriptions médicales, notamment :

- De réaliser et de délivrer une aide auditive aux personnes déficientes auditives.
- De mettre en place prothèse auditive, de contrôler l'efficacité des appareillages et, d'en assurer le suivi technique.
- De conseiller, d'éduquer au plan prothétique auditif et de participer à des actions de dépistage, de sensibilisation en relation avec d'autre intervenant, notamment dans le domaine de la médecine du travail.
- D'accueillir et de suivre pédagogiquement les étudiants et les stagiaires.

<u>Article 137</u>: outre les tâches dévolues aux audioprothésistes de santé publique, les audioprothésistes spécialisés de santé publique sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, notamment :

- De participer à la mise en charge de l'enfant et de l'adulte nécessitant une prothèse implantable.
- De prendre en charge l'audio prothétique du patient cacophonique.

<u>Article 138</u>: outre les tâches dévolues aux audioprothésistes spécialisés de santé publique, les audioprothésistes major de santé publique, sont chargés notamment :

- D'élaborer et réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service.
- De programmer les activités de l'équipe de l'unité.
- D'assurer le suivi et l'évaluation des activités d'audioprothèse.
- D'assurer la gestion de l'information relative aux soins et aux activités d'audioprothèse.

• D'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, les étudiants et des stagiaires affectés aux services.

Filière médicaux-technique

Article 139: la filière médicaux-technique comprend quatre(04) corps:

- 1. Le corps des manipulateurs en imagerie de santé publique.
- 2. Le corps des laborantins de santé publique.
- 3. Le corps des préparateurs en pharmacie de santé publique.
- 4. Le corps des hygiénistes de santé publique.

Corps des manipulateurs en imagerie médicales de santé publique.

Article 140 : le corps des manipulateurs en imagerie médicales de santé publique comprend cinq(05) grades :

- 1. Le grade de manipulateur en radiologie breveté, mise en voie d'extinction.
- 2. Le grade de manipulateur de radiologie diplômé d'état.
- 3. Le grade manipulateur en imagerie médicale de santé publique.
- 4. Le grade de manipulateur en imagerie spécialisé de santé publique.
- 5. Le grade de manipulateur en imagerie médicale major de santé publique.

<u>Article 141 :</u> les manipulateurs en radiologie breveté sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, d'assurer des examens de radiologie courants et d'assurer l'accueil et la préparation des malades.

<u>Articles 142</u>: outre les tâches dévolues aux manipulateurs en radiologie brevetés, les manipulateurs en radiologie diplômes d'état sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, de pratiquer les examens d'électroradiologie y compris les examens spécialisés et d'effectuer les développements des films radiologique.

<u>Article 143</u>: les manipulateurs en imagerie médicale de santé publique sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, notamment :

- D'accueillir, d'informer et de préparer le patient.
- De préparer et d'injecter des produits à visés thérapeutique et diagnostique.
- De préparer et de réaliser des traitements par utilisation de rayonnements ionisants.
- D'assister techniquement le praticien médical.
- D'accueillir et de suivre pédagogiquement les étudiants et les stagiaires.

<u>Article 144 :</u> outre les tâches dévolues aux manipulateurs en imagerie médicale de santé publique, les manipulateurs en imagerie médicale spécialisés de santé publique sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, dans le cadre de la prise en charge de la prévention et du traitement des maladies cancérigènes notamment :

- De pratiquer les examens nécessitant une haute qualification.
- D'appliquer les prescriptions des praticiens spécialistes.
- D'appliquer les règles de radioprotection et de gestion des risques

<u>Article 145</u>: outre les tâches dévolues aux manipulateurs en imagerie médicale spécialisés de santé publique, les manipulateurs en imagerie médicale major de santé publique, sont chargés notamment :

- D'élaborer et réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service.
- De programmer les activités de l'équipe de l'unité.
- D'assurer le suivi et l'évaluation des activités en imagerie médicale.
- D'assurer la gestion de l'information relative aux soins et aux activités imagerie médicale.
- De contrôler la qualité et la sécurité des activités en imagerie médicale
- D'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, les étudiants et des stagiaires affectés aux services.

Corps des laborantins de santé publique.

Article 146 : le Corps des laborantins de santé publique comprend cinq(05) grades :

- **1.** Le grade de laborantin breveté, mise en voie d'extinction.
- **2.** Le grade de laborantin diplôme d'état.
- 3. Le grade de laborantin de santé publique.
- **4.** Le grade de laborantin spécialisé de santé publique.
- 5. Le grade de laborantin major de santé publique.

Article 147 : les laborantins brevetés sont chargés, conformément aux prescriptions médicales :

- D'accueillir les malades et d'assurer les examens courants de laboratoire.
- De veiller à l'entretien, à la stérilisation, à la maintenance et au rangement de matériel.

<u>Article 148</u>: outre les tâches dévolues aux laborantins brevetés, les laborantins diplômés d'état sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, de l'exécution des analyses, et de veiller à la conservation des prélèvements qui leur sont confiés.

Article 149 : les laborantins de santé publique sont chargés, conformément aux prescriptions médicales notamment :

- de réceptionner, de valider et de contrôler la conformité des prélèvements par rapport aux règles de bonne pratique et d'enregistrer les demandes d'examens de biologie.
- De réaliser, de traiter les prélèvements biologiques et de mettre en œuvre des techniques d'analyses en veillant aux procédures de l'assurance qualité.
- D'assurer la traçabilité des analyses.
- De mettre en œuvre des procédures d'élimination des déchets et d'assurer la maintenance courante du matériel.
- D'accueillir et de suivre pédagogiquement les étudiants et les stagiaires.

<u>Article 150</u>: outre les tâches dévolues aux laborantins spécialisés de santé publique, les laborantins major de santé publique, sont chargés notamment :

- D'assurer la réception et le traitement des différents prélèvements.
- De préparer les échantillons de prélèvement et d'analyser les étalements et les coupes.
- De détecter les cellules normales ou anormales et certains micro-organismes.

- De rédiger les comptes rendus soumis à la validations du praticien médicale.
- D'assurer le bon fonctionnement et l'entretien des appareils.

<u>Article 151</u>: outre les tâches dévolues aux laborantins spécialisés de santé publique, les laborantins major de santé publique, sont chargés notamment :

- D'élaborer et réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service.
- De programmer les activités de l'équipe de l'unité.
- D'assurer le suivi et l'évaluation des activités de laboratoire.
- De contrôler la qualité et la sécurité des activités de laboratoire.
- D'assurer la gestion de l'information relative aux soins et aux activités de laboratoire.
- D'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, les étudiants et des stagiaires affectés aux services.

Corps des préparateurs en pharmacie de santé publique.

<u>Article 152</u>: le corps des préparateurs en pharmacie de santé publique comprend cinq(05) grades :

- 1. Le grade de préparateur en pharmacie breveté, mise en voie d'extinction.
- 2. Le grade de préparateur en pharmacie diplômé d'état.
- 3. Le grade de préparateur en pharmacie de santé publique.
- 4. Le grade de préparateur en pharmacie spécialisé de santé publique.
- 5. Le grade de préparateur en pharmacie major de santé publique

<u>Article 153</u>: les préparateurs en pharmacie brevetés sont chargés notamment, sous l'autorité du responsable hiérarchique, d'effectuer des préparations pharmaceutiques et d'assurer l'approvisionnement du service en médicaments demandés par les praticiens médicaux.

<u>Article 154</u>: outre les tâches dévolues aux préparateurs en pharmacie brevetés, les préparateurs en pharmacie diplômé d'état sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique, de veiller à la conservation et à la distribution des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux qui leur sont confiés.

<u>Article 155</u>: les préparateurs en pharmacie de santé publique sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique, notamment :

- De préparer, de conditionner et de délivrer des médicaments et des dispositifs médicaux stériles
- De réparer et de réaliser des préparations galéniques en zone protégée ou contrôlée.
- D'assurer la maintenance des installations techniques propres à la pharmacie et de mettre en œuvre des procédures d'élimination des déchets.
- D'accueillir et de suivre pédagogiquement les étudiants et les stagiaires.

<u>Article 156</u>: outre les tâches dévolues aux préparateurs en pharmacie de santé publique, les préparateurs en pharmacie spécialisé de santé publique sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique, notamment :

- De constituer et de contrôler les dotations des services dans le respect des règles de détention, de conservation et de distribution des médicaments et des dispositifs médicaux stériles.
- De gérer le stock, notamment en matière d'inventaire, d'approvisionnement, de contrôler et de traçabilité des produits.
- D'assurer la traçabilité des médicaments, psychotropes, dérivés sanguins, dispositifs Médicaux et des prothèses.

Article 157 : outre les tâches dévolues aux préparateurs en pharmacie de santé publique, les préparateurs en pharmacie major de santé publique, sont chargés notamment :

- D'élaborer et réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service.
- De programmer les activités de l'équipe de l'unité.
- D'assurer le suivi et l'évaluation des activités pharmaceutiques.
- De contrôler la qualité et la sécurité des activités pharmaceutiques.
- D'assurer la gestion de l'information relative aux soins et aux activités pharmaceutiques.
- D'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, les étudiants et des stagiaires affectés aux services.

Corps des hygiénistes de santé publique.

Article 158: le Corps des hygiénistes de santé publique comprend cinq(05) grades :

- 1. Le grade d'agent d'assainissement breveté, grade mis en voie d'extinction.
- 2. Le grade d'agent d'assainissement diplômé d'état.
- 3. Le grade d'agent d'assainissement de santé publique.
- 4. Le grade d'agent d'assainissement spécialisé de santé publique.
- 5. Le grade d'agent d'assainissement major de santé publique.

Article 159 : les agents d'assainissement brevetés sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique, de participer à l'identification et à la surveillance des sources de nuisances physique, clinique et biologiques. Ils participent à l'organisation et à la coordination des activités d'assainissement en cas d'épidémies ou de calamité naturelle.

<u>Article 160</u>: outre les tâches dévolues aux agents d'assainissement brevetés, les agents d'assainissement diplômé d'état sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique d'assurer des actions de lutte anti vectorielle contre les maladies transmissibles l'assainissement de l'environnement et de l'hygiène publique.

Article 161 : les hygiènes de santé publique sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique, notamment :

- De concevoir et de mettre en œuvre les mesures préventives et curatives visant la protection de la santé des populations contre les risques liés au milieu et à l'environnement.
- De participer au contrôle relatif aux règles d'hygiène, aux enquêtes épidémiologiques, à la surveillance sanitaires des milieux et des actions préventives et d'éducation sanitaire.
- De participer à l'information de la population sur la règlementation sanitaire et de participer à l'élaboration de documents de synthèse sur la qualité sanitaire du milieu

• D'accueillir et de suivre pédagogiquement les étudiants et les stagiaires.

<u>Article 162</u>: outre les tâches dévolues aux hygiénistes de santé publique, les hygiénistes spécialisés de santé publique sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique notamment :

- De dépister les situations de risque de transmissions des principales maladies parasitaires virales et bactériennes.
- D'identifier les principaux arthropodes et insectes vecteurs d'intérêt médicovétérinaires.
- D'identifier et d'appliquer les méthodes de lutte anti vectorielle adaptée.
- De participer aux actions de prévention et d'entomologie et aux enquêtes épidémiologiques.

<u>Article 163</u>: outre les tâches dévolues aux hygiénistes spécialisés de santé publique, les hygiénistes major de santé publique, sont chargés notamment :

- D'élaborer et réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service.
- De programmer les activités de l'équipe de l'unité.
- D'assurer le suivi et l'évaluation des activités en hygiène et épidémiologie.
- De contrôler la qualité et la sécurité des activités stygienne et épidémiologie.
- D'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, les étudiants et des stagiaires affectés aux services.

Filière médico-sociale

Article 164: la filière médico-sociale est constituée de deux(02) corps :

- 1. Le corps des assistants sociaux de santé publique.
- 2. Le corps des assistants médicaux de santé publique.

Corps des assistants sociaux de santé publique

Article 165: le corps des assistants sociaux de santé publique comprend cinq(05) grades :

- 1. Le grade d'assistant social breveté mis en voie d'extinction.
- 2. Le grade d'assistant social diplômé d'état.
- 3. Le grade d'assistant social de santé publique.
- 4. Le grade d'assistant social principal de santé publique.
- 5. Le grade d'assistant social en chef de santé publique.

<u>Article 166 :</u> les assistants sociaux brevetés sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique, de dispenser l'aide médico-sociale dans les établissements de santé.

<u>Article 167</u>: outre les tâches dévolues aux assistants sociaux brevetés, les assistants sociaux diplômés d'état sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique, notamment :

- D'assurer l'assistance médico-sociale aux malades et à leur famille.
- D'assurer une assistance sociale aux personnes en difficulté, notamment aux travailleurs et à leur famille.
- D'assurer l'assistance sociale et la protection des enfants abandonnés et des enfants en difficulté.

Article 168 : les assistants sociaux de santé de publique sont chargés, sous l'autorité responsable hiérarchique, notamment :

- D'intervenir auprès des personnes pour améliorer leurs conditions de vie et prévenir leurs difficultés médico-sociales.
- D'évaluer les besoins des personnes en difficultés et élaborer un projet individuel ou collectif appropriés dans les établissements de santé.
- D'assurer l'instruction des dossiers administratifs en vue d'obtenir ou de rétablir des droits des personnes en difficulté et d'établir des rapports médico-sociaux et de signalements.
- De contribuer à l'insertion ou à la réinsertion sociale et/ou professionnelle.
- D'accueillir et de suivre pédagogiquement les étudiants et les stagiaires.

<u>Article 169</u>: outre les tâches dévolues aux assistants sociaux de santé publique, les assistants sociaux principaux sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique, notamment :

- D'analyser des situations des malades et de les prendre en charges au plan médical, et administratif.
- D'assurer des actions médicaux-psycho-sociales au profit des différentes catégories de citoyens, notamment en matière de santé maternelle et infantile, santé scolaire et universitaire et santé mentale.
- D'aider à l'insertion sociale et familiale des personnes en situation de rupture avec leur environnement suite à une maladie grave.

<u>Article 170</u>: outre les tâches dévolues aux assistants sociaux principaux de santé publique, les assistants sociaux en chef sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique, notamment :

- D'élaborer et réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service.
- De programmer les activités médico-sociales.
- D'assurer le suivi et l'évaluation des activités médico-sociales.
- De contrôler la qualité et la sécurité des activités médico-sociales.
- D'assurer la gestion de l'information relative aux soins et aux activités médico-sociales.
- D'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, les étudiants et des stagiaires affectés aux services.

Corps des assistants médicaux de santé publique.

Article 171 : le corps des assistants médicaux de santé publique comprend cinq(05) grades :

- 1. Le grade secrétaire médical breveté mis en voie d'extinction.
- 2. Le grade secrétaire médical diplômé d'état.
- 3. Le grade d'assistant médical de santé publique.
- 4. Le grade d'assistant médical principal de santé publique.
- 5. Le grade d'assistant médical en chef de santé publique.

<u>Article 172</u>: les secrétaires médicaux brevetés sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique, notamment :

- D'assister le médecin dans les constitutions et la tenue des dossiers médicaux.
- De faciliter les relation avec les patients et leur famille et avec les équipes médicosociale

<u>Article 173</u>: outre les tâches dévolues aux secrétaires médicaux brevetés, les secrétaires médicaux diplômés d'état sont chargé, sous l'autorité responsable hiérarchique notamment :

- D'organiser et de gérer les dossiers relatifs aux malades.
- D'enregistrer et de mettre à jour les informations indispensables au fonctionnement de la structure.

Article 174 : les assistants médicaux de santé publique sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique notamment :

- D'informer et d'orienter les patients et les usagers.
- De recueillir, de traiter, de diffuser et de conserver les informations médicoadministratives.
- De concevoir et de réaliser des supports de gestion médico-administrative.
- De participer à l'organisation des réunions et manifestations scientifiques.

<u>Article 175</u>: outre les tâches dévolues aux assistants médicaux de santé publique, les assistants médicaux principaux de santé publique sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique, notamment.

- De collecter, de saisir de traiter et d'analyser les informations médicales en vue de l'évaluation médicales de l'établissement.
- De rédiger, de présenter et de synthétiser les documents en rapport avec leurs missions.
- De participer à la mise en place d'un système de conservation des informations médicales.

<u>Article 176</u>: outre les tâches dévolues aux assistants médicaux principaux de santé publique, les assistants médicaux en chef sont chargés, notamment :

- D'élaborer et réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service.
- D'organiser les activités d'assistance médicale.
- D'assurer le suivi et l'évaluation des activités d'assistance médicale.
- D'assurer la gestion de l'information relative aux activités d'assistance médicale.
- D'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, les étudiants et des stagiaires affectés aux services.

Poste supérieure au titre des paramédicaux de santé publique.

<u>Article 177</u>: en applications des dispositions de l'article 11(alinéa 1^{er}) de l'ordonnance n°06-03 du 05 juillet 2006, la liste des postes supérieurs au titre des paramédicaux de santé publique est fixée comme suit :

- Cadre paramédical.
- Coordinateur des activités paramédicales.

Article 178 : les cadres paramédicaux sont chargés, sous l'autorité du praticien médical chef de service, chacun dans filière notamment.

- D'organiser les prestations de soins et de veiller au confort du malade.
- De contrôler le travail des équipes paramédicales.
- De veiller à l'utilisation rationnelle des produits pharmaceutiques des dispositifs médicaux et du matériel médical, à sa maintenance et à sa préservation.

- D'accueillir les personnels, les étudiants et les stagiaires affectés aux structures publiques de santé.
- De participer à l'évaluation des besoins en personnel paramédical.
- D'élaborer le rapport d'activités du service.

<u>Article 179</u>: les coordinateurs des activités paramédicales sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique, chacun dans sa filière, notamment.

- D'organiser, de coordonner et d'évaluer les activités du personnel paramédical.
- De veiller à l'accueil du malade et à son confort, à la qualité des actes paramédicaux, à leur promotion et au développement de l'hygiène hospitalière.
- De participer à l'étude des problèmes relatifs à l'adaptation des techniques nouvelles en collaboration avec les cadres paramédicaux.
- D'élaborer un rapport d'activités de la structure.

Droits et obligations.

<u>Article 180</u>: les fonctionnements régis par le statut particulière sont soumis aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n°06-03 juillet 2006.

Ils sont, en outre assujettis au règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils exercent.

Ils accomplissent les missions qui leur sont dévolues, sous l'autorité du responsable hiérarchique, conformément une nomenclature des actes paramédicaux fixée par le ministre chargés de la santé.

Article 181 : conformément à la législation et à la règlementation en vigueur, les paramédicaux de santé publique bénéficient :

- a) Du transport lorsqu'ils sont astreints à un travail de nuit ou à une garde.
- b) De prestation en matière de restauration dans les structures de santé. La restauration est gratuite pour le personnel de garde.
- c) De l'habillement : le port de la tenue est obligatoire pour les paramédicaux de santé publique durant l'exercice de leurs fonctions.
- d) De la couverture médicale préventive dans le cadre de la médecine du travail.

<u>Article 182</u>: les paramédicaux de santé publique disposent de toutes les conditions nécessaires à l'accomplissement de leurs taches ainsi des conditions d'hygiène, et de sécurité inhérentes à la nature de leurs activités.

<u>Article 183</u>: les paramédicaux de santé publique bénéficient d'une protection spéciale à l'occasion, et durant l'exercice de leurs fonction.

Article 184 : les paramédicaux de santé publique sont astreints, dans le cadre des missions qui leur sont dévolues :

- A une disponibilité permanente
- Aux gardes réglementaires au sein des établissements de santé.

4-4 corps des sages-femmes

Article 185: le corps des sages-femmes comprend cinq (05) grades :

- 1. Le grade de sages-femmes, en voie d'extinction.
- 2. Le grade de sage-femme principale.
- 3. Le grade de sage-femme de santé publique.
- 4. Le grade de sage-femme spécialisé de santé publique
- 5. Le grade de sage-femme en chef de santé publique

Article 186: les sages-femmes sont chargés, notamment :

- D'assurer les consultations dans les domaines de leur compétence.
- De poser le diagnostic et de surveiller la grossesse.
- De préparer et d'accompagner le couple à la naissance.
- De dépister et de surveiller les grossesses à haut risque.
- De surveiller, d'accompagner le travail et l'accouchement et de pratiquer l'accouchement normal.
- D'accueillir et de prendre en charge le nouveau-né.
- D'assurer le suivi du post-partum et d'accompagner la femme à l'allaitement maternel.
- D'organiser et d'animer des actions de prévention et d'éducation à la santé de la mère, du couple et de la famille.
- De participer à la formation et à l'encadrement des étudiantes.

<u>Article 187 :</u> outre les tâches dévolues aux sages-femmes, les sages-femmes principales sont chargées, notamment :

- De veiller à la bonne prise en charge des parturientes.
- De veiller à la disponibilité du matériel et des m médicaments nécessaires à la garde et de veiller à la transmission des consignes.
- De participer à l'encadrement des stagiaires sages-femmes.

Article 188 : les sages-femmes de santé publique sont chargés notamment :

- D'assurer les consultations prénatales.
- De poser le diagnostic et de surveiller la grossesse.
- De préparer et d'accompagner le couple à la naissance.
- De dépister et de surveiller les grossesses à haut risque.
- De surveiller, d'accompagner le travail et l'accouchement et de pratiquer l'accouchement normal.
- D'accueillir et de prendre en charge le nouveau-né.
- D'assurer le suivi du post-partum et d'accompagner la femme à l'allaitement maternel.
- D'organiser et d'animer des actions de prévention et d'éducation à la santé de la mère, du couple et de la famille.
- De participer à la formation et à l'encadrement des étudiantes

Article 189 : outre les tâches dévolues aux sages-femmes de santé publique, les sages-femmes spécialisées de santé publique sont chargées, selon leur spécialité :

- D'assurer le suivi développent fœtal et le dépistage des anomalies, le monitorage fœtal le monitorage ovarien et le contrôle de la pose du dispositif intra-utérin et son suivi.
- De préparer, de prescrire et de pratiquer toutes les méthodes de préparation à l'accouchement sans douleur.

Article 190: outre les tâches dévolues aux sages-femmes spécialisées de santé publique, les sages-femmes en chef sont chargés, notamment :

- D'élaborer et réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service.
- D'assurer le suivi et l'évaluation des activités des sages-femmes.
- D'assurer la gestion de l'information relative aux activités des sages-femmes..
- D'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, les étudiants et des stagiaires affectés aux services.

Le poste supérieur au titre du corps spécifique

Des sages-femmes de santé publique.

<u>Article 191</u>: en applications des dispositions de l'article 11(alinéa 1^{er}) de l'ordonnance n°06-03 du 05 juillet 2006, susvisées, le poste supérieur au titre du corps spécifique des sages-femmes de santé publique est fixé comme suit :

• Sage-femme coordinatrice.

<u>Article 192</u>: sous l'autorité du praticien médical, chef de service, les sages-femmes coordinatrice, en activité dans les établissements publics de santé, sont chargées, notamment :

- D'encadrer, d'organiser et de coordonner le travail des sages-femmes et des personnels affectés au niveau du service et de veiller à l'accueil et au confort des malades.
- De coordonner et d'optimiser les prestations et les activités des sages-femmes dans les établissements publics de santé.
- De veiller à l'utilisation rationnelle des produits pharmaceutique, des dispositifs médicaux et du matériel, à sa maintenance et à sa préservation.
- D'élaborer le rapport d'activités.

Droits et obligations.

<u>Article 193 :</u> les sages-femmes régies par le statut particulier sont soumises aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006.

Elles sont, en outre, assujetties au règlement intérieur de l'établissement dans lequel elles exercent.

Article 194 : conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les sages-femmes de santé publique :

a) Du transport lorsqu'elles astreintes à un travail de nuit ou à une garde

- b) De prestation en matière de restauration dans les structures de santé. La restauration est gratuite pour le personnel de garde.
- c) De l'habillement : le port de la tenue est obligatoire pour les paramédicaux de santé publique durant l'exercice de leurs fonctions.
- d) De la couverture médicale préventive dans le cadre de la médecine du travail.

<u>Article 195</u>: les sages-femmes de santé publique disposent de toutes les conditions nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité inhérentes à la nature de leurs activités.

Article 196 : les sages-femmes de santé publique bénéficient d'une protection spéciale à l'occasion, et durant l'exercice de leurs fonctions

<u>Article 197</u>: les sages-femmes de santé publique sont astreintes, dans le cadre des missions qui leur sont dévolues :

- A une disponibilité permanente
- Aux gardes réglementaires au sein des établissements de santé

- Corps des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique

Art. 19. - Le corps des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique comprend quatre (4) grades :

- le grade d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation, mis en voie d'extinction ;
- le grade d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation principal;
- le grade d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation de santé publique ;
- le grade d'auxiliaire médical en anesthésie réanimation major de santé publique

Définition des tâches

Art. 20. - Les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation sont chargés, en présence d'un praticien spécialiste en anesthésie réanimation ou en son absence, sous l'autorité du responsable hiérarchique médical, notamment :

- d'accueillir et de soutenir psychologiquement le patient ;
- d'Etablir le projet d'anesthésie, de planifier des activités y afférentes ;
- de contrôler et de préparer le matériel d'anesthésie selon litât du patient, le choix d'anesthésie, le type intervention et sa durée ;
- de conduire le déroulement de l'anesthésie et/ou réanimation per et postopératoire ;
- de tenir et mettre à jour le protocole d'anesthésie réanimation du patient ;
- d'assurer, dans les soins d'urgence, la réanimation des malades présentant une détresse dans une ou plusieurs fonctions vitales de l'organisme jusqu' à leur prise en charge par un service spécialisé ;

- de surveiller et de prendre en charge le patient lors de certains types de transport ;
- de participer à la formation des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique.
- Art. 21. Outre les tâches dévolues aux auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation, les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation principaux sont chargés, notamment, d'assurer les actes complexes et spécialisés.

Ils participent Egalement à la formation des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique.

- Art. 22. Les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique sont chargés, en présence d'un praticien spécialiste en anesthésie réanimation ou en son absence, sous l'autorité du responsable hiérarchique médical, notamment :
- d'accueillir et de soutenir psychologiquement le patient ;
- d'établir le projet d'anesthésie, de planifier les activités y afférentes ;
- de contrôler et de préparer la matérielle cinesthésie selon litât du patient, le choix d'anesthésie, le type intervention et sa durée ;
- de conduire le déroulement de l'anesthésie et/ou réanimation per et postopératoire ;
- de tenir et de mettre à jour le protocole d'anesthésie réanimation du patient ;
- d'assurer, dans les soins d'urgence, la réanimation des malades présentant une détresse dans une ou plusieurs fonctions vitales de l'organisme jusqu'i‡ leur prise en charge par un service spécialisé;
- de surveiller et de prendre en charge le patient lors de certains types de transports ;
- de participer à la formation des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique.
- Art. 23. Outre les tâches dévolues aux auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique, les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation majors de santé publique sont chargés, notamment :
- -délabrer et de réaliser, en liaison avec liquide médicale, le projet de service ;
- de programmer les activités d'anesthésie réanimation ;
- d'assurer le suivi et l'Évaluation des activités d'anesthésie réanimation
- -de contrôler la qualité et la sécurité des actes d'anesthésie ;
- désassurer la gestion de l'information relative aux activités d'anesthésie réanimation ;
- d'accueillir et désorganiser l'encadrement des personnels, des Etudiants et des stagiaires affectés au service.

- Dispositions applicables au poste supérieur

Art. 32. En application des dispositions de l'article 11 (alinéa 1er) de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethanal 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, le nombre de postes supérieurs au titre des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique est fixée à un poste :

- auxiliaire médical en anesthésie réanimation de santé publique cadre

Définition des tâches

- Art. 35. Les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique cadres sont chargés, sous l'autorité hiérarchique du praticien chef de service, notamment :
- d'organiser les prestations d'anesthésie et de réanimation et de veiller à l'accueil et au confort du malade ;
- de contrôler le travail de l'Equipe placée sous leur responsabilité;
- de veiller à l'utilisation rationnelle des produits pharmaceutiques, des dispositifs médicaux du matériel médical, à sa maintenance et à sa préservation ;
- d'accueillir les personnels, les Etudiants et les stagiaires affectés aux services de santé;
- de participer à l'évaluation des besoins en personnel d'auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation ;
- d'Élaborer le rapport d'activités du service

Droits et obligations

Art. 3. - Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont soumis aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethanal 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.

Ils sont, en outre, assujettis au règlement intérieur de l'Etablissement dans lequel ils exercent.

Ils accomplissent les missions qui leur sont dévolues, sous l'autorité du responsable hiérarchique, conformément ‡ une nomenclature des actes d'anesthésie et de réanimation, fixée par le ministre chargé de la santé.

- Art. 4. Conformément à la législation et ‡ la règlementation en vigueur, les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique bénéficient :
- a) du transport lorsqu'ils sont astreints à un travail de nuit ou à une garde;
- b) de prestations en matière de restauration dans les structures de santé. La restauration est gratuite pour le personnel de garde ;
- c) de l'habillement : le port de la tenue est obligatoire pour les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique durant l'exercice de leurs fonctions ;
- d) de la couverture médicale préventive dans le cadre de la médecine du travail. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances détermine les conditions dans lesquelles sont assurés le transport, la restauration et l'habillement.

- Art. 5. Les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique disposent de toutes les conditions nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité inhérentes à la nature de leurs activités.
- Art. 6. Les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique bénéficient d'une protection spéciale à l'occasion et durant l'exercice de leurs fonctions.
- Art. 7. Les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation de santé publique sont astreints, dans le cadre des missions qui leur sont dévolues :
- à une disponibilité permanente;
- aux gardes règlementaires au sein des Établissements de santé.

4.5 corps des biologistes de santé publique.

<u>Article 203</u>: la nomenclature des corps spécifiques des biologistes de santé publique comprend deux(02) corps :

- 1. le corps des attachés de laboratoire de santé publique.
- 2. Le corps des biologistes de santé publique.

Corps des attachés de laboratoire de santé publique.

Article 204 : le corps des attachés de laboratoire de santé publique comprend un grade unique :

1. Le grade d'attacher de laboratoire de santé publique.

Article 205 : les attachés de laboratoire de santé publique sont chargés notamment :

- D'effectuer des analyses de biologie médicale dans les différentes spécialités.
- D'appliquer le protocole établit pour l'acheminement et le traitement des produits chimiques et biologiques conformément à la législation en vigueur.

Corps des biologistes de santé publique.

Article 206: le corps des biologistes de santé publique comprend quatre(04) grades :

- 1. Le grade de biologiste du 1er degré de santé publique.
- 2. Le grade de biologiste du 2eme degré de santé publique.
- 3. Le grade de biologiste principal de santé publique.
- 4. Le grade de biologiste en chef de santé publique.

Article 207 : les biologistes du 1er degré de santé publique sont chargés, notamment :

- D'effectuer, de lire et d'interpréter les analyses de biologie médicale et de participer au diagnostic.
- De valider les résultats des analyses transmis par les automates et faites manuellement.
- De participer aux visites d'hygiène hospitalière et à des enquêtes épidémiologiques au niveau des établissements de santé.
- De participer à l'encadrement et aux travaux de recherche dans leur domaine de compétences.

Article 208 : outre les tâches dévolues aux biologistes du 1^{er} degré de santé publique, les biologistes du 2eme degré de santé publique sont chargés, notamment :

- De procéder à des expertises et d'en exploiter les résultats.
- De confectionner des supports de protocoles de prélèvements.
- De veiller à l'application de la mise en œuvre des actions relatives à l'assurance qualité des actes de biologie médicales.
- D'établir des procédures permettant la traçabilité.

<u>Article 209</u>: outre les tâches dévolues aux biologistes du 2eme degré de santé publique, les biologistes principaux de santé publique sont chargés, notamment :

- d'assurer la toxicovigilane, l'infectiovigilance, l'hémovigilance, la réactovigilance et la biovigilance.
- D'effectuer les analyses biologiques nécessitant une haute qualification et d'en assurer le contrôle.
- De veiller à la biosécurité.
- D'initier et de participer aux travaux de recherche dans leur domaine de compétence.

<u>Article 210</u>: outre les tâches dévolues aux biologistes principaux de santé publique, les biologistes en chef de santé publique sont chargés, notamment :

- De programmer les activités de laboratoire.
- D'assurer le suivi et l'évaluation des activités.
- De contrôler la qualité et la sécurité des activités.

Poste supérieur de coordinateur d'unité de biologie

Article 211 : en applications des dispositions de l'article 11(alinéa 1^{er}) de l'ordonnance n°06-03 du 05 juillet 2006, il est créé le poste supérieur de coordinateur d'unité de biologie.

Article 212: le coordinateur d'unité de biologie est chargés notamment :

- D'assurer la responsabilité technico-administrative d'une unité.
- De veiller au transfert des procédées et/ou des analyses biologiques.
- D'effectuer des missions d'enquête et de participer à l'expertise portant sur l'activité et le fonctionnement des laboratoires.
- D'étudier et de proposer toutes les mesures susceptibles d'améliorer la qualité des prestations et le rendement des structures.

<u>Droits et obligations</u>

<u>Article 213</u>: les fonctionnements régis par le statut particulière sont soumis aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n°06-03 juillet 2006.

Ils sont, en outre assujettis au règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils exercent

Article 214 : conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les biologistes de santé publique :

a) Du transport lorsqu'elles astreintes à un travail de nuit ou à une garde

- b) De prestation en matière de restauration dans les structures de santé. La restauration est gratuite pour le personnel de garde.
- c) De l'habillement : le port de la tenue est obligatoire pour les paramédicaux de santé publique durant l'exercice de leurs fonctions.
- d) De la couverture médicale préventive dans le cadre de la médecine du travail.

<u>Article 215</u>: les biologistes de santé publique disposent de toutes les conditions nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité inhérentes à la nature de leurs activités.

Article 216 : les biologistes de santé publique bénéficient d'une protection spéciale à l'occasion, et durant l'exercice de leurs fonctions.

Article 217 : les biologistes de santé publique sont astreintes, dans le cadre des missions qui leur sont dévolues :

- A une disponibilité permanente
- Aux gardes réglementaires au sein des établissements de santé.

4.6 Corps des psychologues de santé publique.

<u>Article 218</u>: la nomenclature des corps spécifiques des psychologues de santé publique comprend deux (02) corps :

- 1. Le corps des psychologues cliniciens de santé publique.
- 2. Le corps des psychologues orthophonistes de santé publique.

Corps des psychologues cliniciens de santé publique.

Article 219 : le corps des psychologues cliniciens de santé publique comprend trois(03) grades :

- 1. Le grade de psychologue clinicien de santé publique.
- 2. Le grade de psychologue clinicien principal de santé publique.
- 3. Le grade de psychologue clinicien major de santé publique.

Article 220 : les psychologues cliniciens de santé publique sont chargés, notamment :

- De concevoir les méthodes et mettre en œuvre les moyens et technique correspondant à leur qualification dans le domaine de leurs compétences.
- De contribuer à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives assurer par les établissement set collaborer à leur projet thérapeutiques ou éducatifs, notamment en ce qui concerne les examens, bilans, diagnostics et pronostics psychologiques.
- De participer aux actions de formation et à l'encadrement des étudiants et des professionnels de la santé dans les domaines de leurs compétences.

<u>Article 221 :</u> outre les tâches dévolues aux psychologues cliniciens de santé publique les psychologues cliniciens principaux de santé publique sont chargés d'assurer l'encadrement technique des activités des psychologues cliniciens affectés dans un ensemble de structures de santé.

A ce titre, ils sont chargés notamment :

- De réaliser des techniques psychothérapeutiques spécialisées.
- De faire de l'expertise psychologique.
- D'analyser les rapports et les interactions entre les équipes.
- De participer à l'évaluation et à la recherche dans les domaines de leurs compétences.

Outre les tâches dévolues aux psychologues cliniciens principaux de santé publique, les psychologues cliniciens major de santé publique sont chargés, notamment :

- De diriger des travaux de recherche et procéder à des enquêtes dans les domaines de leurs compétences.
- D'identifier les nouveaux besoins psychologiques des patients.
- D'étudier et proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer la santé psychologique des patients.
- D'étudier, au travers d'une démarche professionnel propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les compétences individuelles et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Le poste supérieur de psychologue

Coordinateur de santé publique.

Article 222 : en applications des dispositions de l'article 11(alinéa 1^{er}) de l'ordonnance n°06-03 du 05 juillet 2006, il est créé le poste supérieur de psychologue coordinateur de santé publique.

Article 223 : le psychologue coordinateur de santé publique est chargé :

- De cordonner et d'encadrer une équipe de psychologue de santé publique.
- D'organiser le travail d'équipe.
- De veiller à la discipline dans l'exercice de la profession.
- D'assurer la liaison avec le personnel médical, paramédical et administratif.
- D'évaluer les activités des psychologues de santé publique.
- D'étudier et proposer toute mesure tendant à améliorer la qualité des prestations.

Droits et obligations

<u>Article 224</u>:les fonctionnements régis par le statut particulière sont soumis aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n°06-03 juillet 2006.

Ils sont, en outre assujettis au règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils exercent.

<u>Article 225</u>: les psychologues de santé publique sont astreintes, dans le cadre des missions qui leur sont dévolues :

- A une disponibilité permanente
- Aux gardes réglementaires au sein des établissements de santé.

<u>Articles 226</u>: conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les psychologues de santé publique :

- a) Du transport lorsqu'elles astreintes à un travail de nuit ou à une garde
- b) De prestation en matière de restauration dans les structures de santé. La restauration est gratuite pour le personnel de garde.
- c) De l'habillement : le port de la tenue est obligatoire pour les paramédicaux de santé publique durant l'exercice de leurs fonctions.
- d) De la couverture médicale préventive dans le cadre de la médecine du travail.

A cet effet, ils bénéficient du concours des autorités concernées.

4.7 <u>Les personnels techniques appartenant au corps des c.a. et ouvriers professionnels</u>

<u>Article 227 :</u> les personnels technique, et des ateliers exercent leur fonctions sous l'autorité de contremaitres, chefs d'ateliers, chefs magasiniers, et chefs de soins hôteliers.

A ce titre, ils sont tenus aux obligations suivantes :

- Tenir en bon état de fonctionnement les installations de l'établissement, ainsi que outils et instruments de travail qui leur sont confiés, et dont ils sont personnellement responsables.
- De se conformer dans leur planning de travail aux prescriptions, et les indications préalablement définies par le directeur, et les sous responsable dont les dépendant.
- De tenir les supports administratifs, ou sont consignés tous les travaux, et interventions effectives quotidiennement, a la nature, et la qualité du matériel médical, ou pièce détachées utilisées.

<u>Article 228</u>: le contremaitre est chargé de la centralisation des demandes de travaux, et/ou de répartition émanant des services répartis les taches par atelier pour exécuter après établissement d'un planning tenant compte de la faisabilité, et de l'urgence.

Il assure le suivi régulier, et la coordination des opérations.

<u>Article 229</u>: le chef d'équipe, ou le chef d'atelier répartit les taches, approvisionne l'atelier en produits, matériels, ou pièce, tient le registre d'intervention, et assurer la discipline au niveau de son atelier.

<u>Article 230</u>: le chef magasinier établit les fiches de stock par article, prévoit, et assure les approvisionnements, distribue la marchandise au niveau des ateliers, service et cuisine.

<u>Article 231 :</u> le personnel d'entretien est chargés d'assurer l'hygiène, et la propreté des locaux, services, cours, allées, et jardins de l'établissement.

Article 232: il est interdit aux chefs d'ateliers d'exécuter, ou de faire exécuter le moindre travail par les fonctionnaires ou employés des établissements pendant les heurs qu'ils doivent consacrer à leur service, à moins que celui-ci n'ait été prescrit sur un bon régulier signé par le sous-directeur des finances, et des moyens, après accord préalable du directeur du directeur d'établissement.

Chapitre III

Dispositifs applicables à l'ensemble du personnel.

Section 1 : obligations, et devoirs généraux.

<u>Article 233</u>: les personnels doivent exercer leurs fonctions avec loyauté, exactitude et dévouement. Ils doivent faire preuve d'une conduite irréprochable.

Ils cultivent, et donnent l'exemple constant de sérieux dans le travail, d'une parfaite présentation physique et vestimentaire.

Ils observent, entre eux, et vis-à-vis des consultants des hospitalisées des accompagnateurs, et des visiteurs, les règles constantes de courtoisie, et de politesse.

<u>Article 234 :</u> les personnels fournissent de manière constante les efforts nécessaires au rétablissement des malades, la conjugaison de ces efforts doit aboutir à donner aux malades des soins consciencieux, et conformes aux données actuelles de la science et des possibilités matérielles de l'établissement.

Article 235 : les malades sont traités de la même manière par l'utilisation des moyens et des méthodes les plus appropriés.

Article 236 : la compatibilité entre l'efficacité d'un traitement prescrit, et la recherche dans la pratique constante d'un économie des moyens à disposition doit être observée .

<u>Article237</u>: les personnelles peuvent se voir infliger une sanction réglementaire pour toutes négligences observées, ou fautes commises lors de l'exécution de leurs fonctions.

<u>Article 238</u>: la responsabilité de la détérioration, perte, ou destruction d'un matériel fixe, ou mobile, incombe à son utilisateur. Le remboursement des réparations induites par la détérioration, ou le remplacement pour cous de perte, ou destruction peut être décidé en sus des sanctions disciplinaires.

Article 239: la quête est interdite quelque soient le but, la cause, la forme, et l'auteur.

<u>Article 240 :</u> tout document d'identification individuelle remis aux personnels par l'administration de l'établissement qu'il soit établi par elle, ou par son entremise et d'usages strictement personnel.

Toute autre forme d'utilisation est interdite.

Son port est obligatoire durant les heures de travail de permanence ou de garde.

<u>Article 241 :</u> les personnels sont tenus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de se conformer aux règles particulières régissant leurs activités. Ils sont tenus d'agir dans leur limités, et dans le cadre de leur qualifications, et compétence hors le cas où cette action venait à être décider par, et sous la responsabilité de l'autorité hospitalière habilitée.

<u>Article 242 :</u> la confection, l'introduction, la distribution, et l'affichage de toute document à usage autre que légal, ou professionnel sont interdits.

<u>Article 243</u>: sauf dérogation expresse, et temporaire délivrée par le directeur de l'établissement, aucun membre des personnels ne peut emporter, ou faire emporter hors de l'établissement des matérielles, produits, matière, ou des outils appartenant à ce dernier.

Des visites de contrôle peuvent être ordonnées par le directeur de l'établissement à l'effet de s'assurer du degré d'application de cette règle.

<u>Article 244 :</u> l'introduction dans l'enceinte de l'établissement des boissons alcoolisées est interdite.

<u>Article 245</u>: en application au décret exécutif n°01-285 du 24 septembre 2001 fixant les lieux publics ou l'usage du tabac est interdit, et les modalités d'application de cette interdiction, il est interdit de fumer dans les lieux de travail.

<u>Article 246 :</u> les gratifications, pourboires ou cadeaux quel que soit l'origine, la valeur, et le but recherché sont interdits. Aucun don quel que soit sa, nature, ne sera accepter sans passer par le biais de l'administration, et après l'accord du conseil d'administration.

Section 2 : secret professionnel

<u>Aricle247</u>: Toutes personne quel que soit son statut, son grade, ou sa fonction exerçante à quelque titre que ce soit une activité permanente, ou temporaire qu'elle soit rémunère ou réalisée à titre gracieuse est soumise aux disposition légales en matière de protection du secret médical, et de discrétion professionnelle.

Toutes personne quel que soit son statut, son grade, ou sa fonction exerçante à quelque titre que ce soit une activité permanente, ou temporaire qu'elle soit rémunère ou réalisée à titre gracieuse est soumise aux disposition légales en matière de protection du secret médical , et de discrétion professionnelle.

<u>Article248</u>: l'état de santé du malade est vis-à-vis des tiers, couvert par le secret médical pour les personnels soignants, et par la discrétion professionnelle pour toutes les autres catégories des personnels.

<u>Article249</u>: toutes communication sous quelque formes que ce soit à des tiers non qualifiés pour en connaître de document de santé d'un malade, ou d'un groupe de malades traités, ou ayant été traité à l'hôpital sous le régime de l'hospitalisation, de la consultation, ou des sois externes, rende le contrevenant passible de sanctions réglementaires p revues.

Section 3: Hygiène du personnel

<u>Article 250</u>: durant les heures de travail, de permanence, ou de garde, le port des effets vestimentaires de travail est obligatoire.

Article 251: hors le cas d'une autorisation dument délivrée par une autorité médicale de l'établissement, et induite par une affectation avérée ne nécessitant pas une mise, et un départ en congé de maladie, les personnels sont d'exercer leurs activités hospitalière en s'interdisant le port de tout ornement apparent naturel, ou factice non couvert ordinairement par des effets vestimentaire de travail courant, ou dont la suppression pourrait empêcher une identification sure, et instantané par les personnes habilités, ou pouvant présenter directement, ou indirectement un risque sanitaire pour leur environnement humain professionnel.

<u>Article 252</u>: durant les heures de travail, de permanence, ou de garde, les personnels doivent porter une tenue décente, le port de survêtement, claquettes, et autre tenues non décentes est formellement interdite.

Article 253 : les personnels participent activement à la protection, et à la conservation de la bonne hygiène de l'environnement, et du cadre de travail. A cet effet, ils :

- Veillent à ne pas jeter d'objet, ou de matière liquides, ou solides en dehors des endroits v réservés.
- Respectant, et font courtoisement respecter par les tiers, les espaces verts par l'évitement de leur écrasement, piétinement, ou par l'arrachage de fleurs, de plantes, de fruits, ou d'arbustes, sauf lorsque ces actions sont le fait des personnels professionnellement habilités à le faire.
- Cette interdiction ne concerne pas l'activité normale des personnels professionnellement habilités.

Section 04: activité syndicale.

Article 254: le directeur doit être préalablement informé huit (08) jours au moins à l'avance des réunions, et manifestations programmées dans l'enceinte de l'établissement. Ces manifestations ne peuvent avoir lieu que dans les locaux appropriés, désignés par le directeur et ne doivent nullement troubler l'ordre ou le bon fonctionnement des services.

Le directeur de l'établissement doit œuvrer par tous les moyens disponibles pour mettre à la disposition des syndicats représentatifs, des locaux convenables, ainsi que tous les moyens nécessaires à leurs activités.

Article 255 : les réunions syndicales ne peuvent être tenues qu'en dehors des heures de service, sauf autorisation préalable du chef d'établissement.

<u>Article 256</u>: l'affichage, et la distribution de tout document dans l'enceinte de l'établissement est soumis à l'autorisation préalable du directeur, et ne pourra se faire qu'aux endroits prévus à cet effet.

<u>Article 257</u>: les syndicats doivent œuvre pour un climat socio professionnel sain. L'activité syndicale s'exerce dans les limites de la règlementation en vigueur, elle ne saurait en aucun cas nuire au bon fonctionnement du service.

<u>Section 04</u>: ordre, et discipline.

<u>Article 258</u>: toute manquant aux obligations professionnelles, toute atteinte à la discipline, toute faute, ou irrégularité commise par un fonctionnaire dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions constitue une faute professionnelle, et expose son auteur à une sanction disciplinaire sans préjudice, les cas échéant de poursuites pénales.

<u>Article 259</u>: la détermination de la sanction disciplinaire applicable au fonctionnaire est fonction de degré de gravité de la faute, des circonstances dans lesquelles elle a été commise de la responsabilité du fonctionnaire concerné, des conséquences de la faute sur le fonctionnement du service du préjudice causé au service, ou aux usagers.

Article 260 : il est instituer pour chaque catégorie de personnel, une commission paritaire au conseil de discipline, et délibère à huis clos.

<u>Article 261 :</u> le conseil de discipline régulièrement saisi à compétence pour examiner et statuer sur les cas disciplinaires qui lui sont soumis par le directeur de l'établissement et qui concernent le personnel en fonction de l'Établissement Public Hospitalier de Sobha

Article 262 : la composition du conseil de discipline de chaque catégorie de personnel est régie par la règlementation en vigueur.

<u>Article 263</u>: les droits, et devoirs des personnels de l'Établissement Public Hospitalier de Sobha sont définis et régis par la réglementation en vigueur, notamment en matière de relations individuelles de travail.

Article 264 : l'action disciplinaire est exercée par le directeur d'établissement conformément aux dispositions législatives, et réglementation en vigueur.

<u>Article 265</u>: les fautes professionnelles sans préjudice de leur qualification pénales sont classées en :

- Fautes du premier degré.
- Fautes du deuxième degré.
- Fautes du troisième degré.
- Fautes du quatrième degré.

<u>Article 266 :</u> est considérer comme faute professionnelle du premier degré tout manquement à la discipline générale susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement du service.

<u>Article 267</u>: est considérer comme fautes professionnelle du deuxième degré les actes par lesquels le fonctionnaire.

Porte préjudice, par imprudence ou négligence à la sécurité du personnel, et/ou des biens de l'établissement.

Transgresse des obligations statuaire, autre que celles prévues aux articles 283,254 ci-dessous.

Article 268 : sont considérées comme faute professionnelle du troisième degré, les faites par lesquels les fonctionnaires.

- Se rendre coupable de détournement de document de service.
- Dissimule des informations d'ordre professionnel qu'il est tenu de fournir dans l'exercice de ses fonctions.
- Refuse sans motif valable d'exécuter les instructions de l'autorité hiérarchique pour l'accomplissement de taches liées à sa fonction.
- Divulgue ou de tente de divulguer des secret professionnels.
- Utilise à des fins personnelles, ou à des fins étrangères au service, les équipements ou les biens de l'établissement.

<u>Article 268 :</u> est considérer, notamment comme faute professionnelles de quatrième degré, le fait pour le fonctionnaire.

- De bénéficier d'avantages de quelque nature que ce soit, de la part d'une personne physique ou morales en contrepartie d'un service rendu dans le cadre de l'exercice.
- De ces fonctions.de commettre des actes de violence sur toute personne à l'intérieur du lieu de travail.

- De causer intentionnellement des dégâts matériels graves aux équipements, et au patrimoine immobilier de l'institution, ou de l'établissement susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du service.
- De détruire des documents administratifs en vue de perturber le bon fonctionnement du service.
- De cumuler l'emploi qu'il occupe avec une autre activité lucrative.

<u>Article 269 : tout</u> travailleur quel que soit son grade, se rendant coupable d'un manquement à ses obligation professionnelles, ou d'une infraction aux dispositions législatives et réglementation relatives aux relations de travail, peut être puni de l'une des sanctions disciplinaires ci-après les sanctions disciplinaires sont classées en fonction de la gravité de la faute commise, en quatre degrés :

1. Faute du premier degré.

- Le rappel a l'ordre
- L'avertissement écrit
- Le blâme

2. Faute du deuxième degré

La mise à pied de 1à3 jour

La radiation du tableau d'avancement

3. Faute du troisième degré

La mise à pied de4à8 jour

- L'abaissement d'un ou de deux échelons
- Le déplacement d'office

4. Faute du quatrième degré

- La rétrogradation dans le grade immédiatement inférieur
- Le licenciement

<u>Article 270</u>: compte tenu des spécificités de certains corps, il est prévu d'autres sanctions dans le cadre des quatre degrés fixés à l'article 286 ci –dessus.

Article 271: sauf les cas expressément prévus par la loi, ou par la réglementation, le travailleur quel que soit sa position dans la hiérarchie, ne peut être rémunérée pour une période non tiraillé, sans préjudices des mesures disent linaires prévues.

<u>Article272</u>: l'ensemble du personnels médicaux spécialistes, et généralistes sont soumis aux règles du code de déontologie médicale prévu par le décret exécutif 92-276 du 06 juillet 1992 portant code de déontologie médicale.

Section 6 : dispositions applicables aux bénéficiaires de logement de fonction

<u>Article272</u>: toutes les personnes ayant le bénéfice d'un logement de fonction sont tenues de se conformer aux dispositions législatives, et réglementaires régissant la concession de logement de fonction.

<u>Article 273</u>: tous les locataires sont tenus d'observer à l'intérieur de l'établissement les règles de bonne conduite, et de bon voisinage.

Article 274 : il est strictement interdit de procéder à des a ménagements, ou modification sur les logements de fonction.

<u>Article275</u>: toute défaillance aux règles sus prescrites, est passible de l'expulsion pure, et simple du locataire.

Chapitre iv

L'organisation des activités médicales

Section 1 : admission dans le service de maternité

<u>Article276</u>: le service de gynéco-obstétrique, reçoit tous les jours et à toutes heures des femmes pour accoucher et dont l'état nécessite l'hospitalisation dans l'établissement fait admettre pour sauvegarder le secret de grossesse, ou de la naissance ; les femmes qui demandent le bénéfice de l'anonymat.

Article 277: toute parturiente reçoit à son admission les soins de propreté, et d'hygiène que nécessite son état de santé.

<u>Article278</u>: pour son admission au service, le bureau des entrées délivre sur la base d'une demande d'hospitalisation établie par un médecin (selon modèle ministériel)

- Un billet d'entrée, ou dossier administratif d'admission.
- Un billet de salle, ou fiche individuelle.
- Une fiche navette.

Le livre de famille est exigé pour les femmes qui accouchent, sauf celles demandant le bénéfice de l'anonymat.

<u>Article 279</u>: le dossier administratif comporte tous les renseignements sur l'identité, la résidence, la profession de l'intéressée, l'employeur, le numéro de la carte de démunis pour les non-assurés sociaux, le certificat médical prescrivant l'hospitalisation est joint à ce dossier.

<u>Article 280 :</u> le billet de salle comporte l'identité de l'intéressé, ce document suit la malade, et porte l'indication des séjours effectués dans le service.

A la sortie de la malade, le médecin traitant signe le billet de salle, et indique le mode de sortie.il établi aussi un résume clinique remis au malade, et un résumé standard classé dans le dossier du malade.

<u>Article 281</u>: lorsqu'un lit n'est pas disponible dans le service, la malade est admise en surnombre. En cas de nécessité, le Directeur, ou son adjoint des activités de santé intervient immédiatement pour que cette admission se fasse dans les meilleures conditions en attendant un éventuel transfert.

Le présent règlement intérieur est susceptible de modification chaque fois qu'il est nécessaire.